ASSEMBLÉE NATIONALE

RÉMUNÉRATION ET ALLOCATION POUR LE DÉPLACEMENT ET LE REMBOURSEMENT DE FRAIS DE VOYAGE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

RAPPORT

Comité d'étude extra-parlementaire

Québec, le 18 novembre 1987

RAPPORT DU

COMITÉ D'ÉTUDE EXTRA-PARLEMENTAIRE

SUR LA RÉMUNÉRATION ET L'ALLOCATION POUR LE DÉPLACEMENT

ET LE REMBOURSEMENT DE FRAIS DE VOYAGE

DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Le 18 novembre 1987

Québec, le 18 novembre 1987

Monsieur Robert Bourassa,
Premier ministre
Édifice J
Cité parlementaire
Québec

Monsieur le Premier ministre,

En date du 14 avril 1987, le Bureau de l'Assemblée nationale formait un comité d'étude extra-parlementaire "ayant pour mandat la réévaluation de la rémunération globale des députés incluant le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale".

Nous avons, le même jour, été nommés membres de ce comité.

À votre demande, en date du 23 juin dernier, le secrétaire général du Conseil exécutif, M. Benoît Morin, nous suggérait d'élargir la portée de notre mandat, en l'étendant à la rémunération globale des membres du Conseil exécutif.

Nous avons rempli ce second aspect de notre mandat au meilleur de nos connaissances et avons, aujourd'hui, l'honneur de vous remettre notre rapport.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Premier ministre, l'expression de notre haute considération.

Jean-Noël Lavoie
Président

Raynald Fréchette
Membre

Richard Breton
Secrétaire

Alain Baccigalupo
Membre

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
AVANT-PROPOS	
Formation et mandat du comité	1
Méthode de travail du comité	2
Problématique	5
CHAPITRE I - LA RÉMUNÉRATION	8
1.1 La fonction	8
1.1.1 La fonction de député	8
1.1.2 La fonction de membre du Conseil exécutif	9
.Ministres	9
.Premier ministre	13
1.1.3 Autres fonctions assimilées	14
.Président de l'Assemblée nationale	14
.Chef de l'Opposition officielle	15
1.2 Évolution des indemnités ministérielles de 1974 à 1987	17
1.2.1 Rappel historique	18
1.2.2 Données statistiques sur les indemnités de 1974 à 1987	20
.Ministres, ministres d'État, ministres délégués, président de l'Assemblée nationale et chef de l'Opposition officielle	21
.Autres membres du Conseil exécutif	24
.Premier ministre	27
1.2.3 La rémunération actuelle	30
1.3 Analyse comparative des rémunérations versées dans les secteurs publics, parapublics, judiciaires et privés	32
1.4 Recommandation	42
CHAPITRE II - L'ALLOCATION POUR LE DÉPLACEMENT ET LE REMBOURSEMENT DE FRAIS DE VOYAGE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	48
2.1 État de la situation	48
2.2 Recommandation	50
CONCLUSION	54
LETTRE DE DISSIDENCE	61
ANNEXES	65

ANNEXES

		Pages
I	- Copie de la décision du Bureau de l'Assemblée nationale concernant la création du comité d'étude.	65
II	- Copie de la lettre du secrétaire général du Conseil exécutif concernant l'élargissement du mandat du comité d'étude.	66
III	- Copie de la lettre et du questionnaire adressés aux députés et aux membres du Conseil exécutif.	67
IV	- Bibliographie sélective.	75
V	- Calendrier des réunions du comité.	77
VI	- Moyenne d'âge, scolarité et profession des ministres (1976-1985)	78
VII	- Liste et composition des comités permanents du Conseil des ministres	80
VIII	- Tableau de l'évolution des indemnités des membres du Conseil exécutif et des titulaires de fonctions assimilées de 1974 à 1987.	82
IX	- Évolution comparative de l'indemnité des membres du Conseil exécutif et du traitement des hauts-fonctionnaires du gouvernement du Québec de 1974 à 1987.	84
X	- Directives aux membres du Conseil exécutif concernant les conflits d'intérêts.	85

AVANT-PROPOS

FORMATION ET MANDAT DU COMITÉ

Le 14 avril 1987, le Bureau de l'Assemblée nationale adoptait une décision dont l'objet était la création d'un comité d'étude extra-parlementaire dans le but de réévaluer la rémunération et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale du Québec.(1)

Le 20 octobre 1987, le comité remettait au président de l'Assemblée nationale le premier volet de son rapport relatif au mode de rémunération et à l'allocation de dépenses des parlementaires et annonçait le dépôt, prévu pour le mois suivant, du second et dernier volet, afférent au régime de pension des députés.

À la demande du Premier ministre, formulée officiellement le 23 juin 1987, le comité a élargi la portée de son mandat en l'étendant à la rémunération globale des membres du Conseil exécutif.(2)

C'est spécifiquement afin de rendre compte de ce second aspect de son mandat que le comité a rédigé, à l'intention du Premier ministre du Québec, M. Robert Bourassa, le présent rapport.

---

(1) On trouvera à l'annexe I, le texte de cette décision du Bureau de l'Assemblée nationale.
(2) Voir la lettre du secrétaire général du Conseil exécutif à l'annexe II.

Compte tenu de la recommandation no 3 adoptée par le comité dans son précédent rapport et afin de se conformer à l'annonce que ce dernier contenait, le présent rapport traitera, en outre, du mode de rémunération du président de l'Assemblée nationale et du chef de l'Opposition officielle.(3)

Le comité réunissait deux anciens présidents de l'Assemblée nationale en l'occurrence, Me Jean-Noël Lavoie, notaire, et Me Raynald Fréchette, avocat, ainsi que Me Alain Baccigalupo, avocat, professeur au département de Science politique de la Faculté des sciences sociales de l'Université Laval.

Les travaux du comité furent présidés par Me Jean-Noël Lavoie.

Le comité a été aidé dans son travail par M. Richard Breton, secrétaire adjoint du Bureau de l'Assemblée nationale, qui a agi tout au long des séances comme secrétaire du comité, et par un fonctionnaire oeuvrant au sein du Secrétariat du Bureau de l'Assemblée, M. Pierre Sansfaçon, qui a rempli les fonctions de secrétaire adjoint.

MÉTHODE DE TRAVAIL DU COMITÉ

Dans un premier temps, tous les membres du Conseil exécutif, à l'instar des députés, furent invités à compléter un questionnaire préparé à l'intention des parlementaires de l'Assemblée nationale.

(3) Rémunération et allocation de dépenses des membres de l'Assemblée nationale, comité d'étude extra-parlementaire, Assemblée nationale, Québec, 20 octobre 1987, pp. 37-38.

Ce questionnaire, à caractère strictement confidentiel, avait pour but non seulement de faire ressortir les problèmes financiers auxquels les ministres avaient à faire face en tant que parlementaires, mais également de connaître leur opinion et obtenir des renseignements concernant certains autres facteurs reliés à leurs fonctions.

Conscient du caractère succinct du questionnaire, conséquence du calendrier parlementaire particulièrement serré auquel se trouvait confronté le comité au moment même où il démarrait ses travaux et, afin de pouvoir compléter ses informations et obtenir l'avis du plus grand nombre possible de parlementaires, le comité crut bon d'inviter les députés et les membres du Conseil exécutif à témoigner personnellement devant lui. On trouvera à l'annexe III, copie de la lettre et du questionnaire qui leur ont été adressés à cet effet.

Sur 27 réponses possibles, en provenance des membres du Conseil exécutif, le comité en a reçu 15, ce qui représente environ 56%.

Compte tenu des nombreuses responsabilités et obligations auxquelles ils ont à faire face, le comité considère le pourcentage de ces réponses comme reflétant amplement l'opinion de la majorité des membres du gouvernement.

Outre l'invitation qui avait été lancée à tous les députés de venir les rencontrer en audience privée à l'occasion de l'envoi du questionnaire, le comité, afin de permettre aux membres du gouvernement qui n'avaient pu s'y rendre à ce moment-là, d'exposer de vive voix leur point de vue et soumettre leurs suggestions, estima nécessaire d'organiser une rencontre spécifique à l'intention des ministres.

En plus du ministre qui avait donné suite à la première invitation adressée à tous les députés de venir les rencontrer en audience privée, les membres du comité ont pu entendre le témoignage de trois autres ministres qui sont venus, à cette occasion, exprimer leur opinion sur les sujets étudiés. Par ailleurs, certains autres membres du Conseil exécutif qui avaient manifesté le désir de venir rencontrer le comité, et qui, pour des raisons incontrôlables, n'ont pu se présenter personnellement, communiquèrent directement avec le président ou le secrétaire du comité et les chargèrent de transmettre leurs avis et suggestions aux autres membres du groupe.

De plus, le comité a pris connaissance d'un certain nombre d'informations pertinentes en provenance, tant des autres parlements provinciaux que du parlement canadien. Les conditions de rémunération offertes aux ministres par plusieurs pays européens a également retenu l'attention du comité.(4)

Le comité a tenu 17 séances de travail d'une journée chacune.(5) Au terme de la cueillette de ces renseignements et de ces entretiens, le comité a tiré ses propres conclusions et proposé les recommandations contenues dans le présent rapport.

(4) Voir à l'annexe IV la liste des principales sources bibliographiques utilisées.
(5) Nous retrouverons à l'annexe V le calendrier des réunions.

PROBLÉMATIQUE

Tout État a intérêt à ce que son système politique soit de la plus grande qualité possible. Dans le même ordre d'idées, il est logique de dire que, tant valent les ministres et le Premier ministre, tant valent les politiques définies par le Gouvernement.

Et, comme dans tout métier ou profession, un élément important de la qualité des ministres et du Premier ministre qu'on veut recruter tient aux conditions de travail qui leur sont offertes. Parmi celles-ci, il y en a trois qui sont non négligeables: la rémunération, l'allocation pour le déplacement et le remboursement des frais de voyage, et le régime de retraite.(6)

Le comité a donc reçu pour mandat de suggérer le mode de rémunération et le système d'allocations de dépenses les plus susceptibles de:

1) Attirer et retenir au sein de l'Assemblée nationale et du Conseil exécutif, les personnes les plus compétentes;
2) Faire en sorte que l'accès à la vie gouvernementale, sans être l'occasion d'accéder à la richesse économique, se parcoure toutefois sans tracas pécuniers;
3) Constituer un rempart contre les risques de corruption politique;
4) Empêcher que l'Assemblée nationale et le Conseil exécutif soient si peu représentatifs qu'on n'y trouve plus que des personnes indépendantes de fortune;

(6) Le régime de retraite des membres du Conseil exécutif ne sera pas examiné dans le présent document. Il fera l'objet d'un rapport séparé et constituera le troisième et dernier volet de notre mandat.

5) Éviter que l'entrée à l'Assemblée nationale et au Conseil exécutif ne soit, en pratique, réservée qu'à certains groupes socio-professionnels avantagés par leur statut: enseignants, fonctionnaires notamment.

D'un autre côté, l'établissement d'une rémunération juste et équitable, pour les élus en général et les ministres en particulier, représente toujours une opération difficile à réaliser, compte tenu principalement du fait que ce sont les députés et les ministres eux-mêmes qui doivent en discuter les termes. Le problème qui se pose aujourd'hui n'est donc pas nouveau.(7)

Il faut enfin reconnaître que la fonction de ministre est devenue, depuis plusieurs années, un travail à plein temps, souvent épuisant sur le plan intellectuel et physique et qui interdit à son détenteur l'exercice de quelque activité rémunératrice que ce soit.

(7) Pensant régler le problème définitivement, l'Assemblée nationale adoptait, en 1974, une loi prévoyant un mécanisme d'ajustement automatique lequel, espérait-on, n'impliquerait plus jamais, à l'avenir, l'intervention des députés. Pourtant, depuis lors, comme on pourra le constater plus loin dans cette étude, le gouvernement intervint à plusieurs reprises par voie législative dans le processus de fixation des indemnités des députés.

En approfondissant la question, nous verrons que ces diverses mesures législatives eurent pour effet, non seulement de réduire sensiblement la progression normale de l'indemnité des députés, mais même de la faire régresser durant la dernière décennie en regard des augmentations accordées à certaines fonctions comparables.

Avec pour corollaire, l'indemnité ministérielle étant étroitement reliée aux indemnités parlementaires, l'apparition d'un phénomène semblable et prévisible en ce qui concerne la rémunération des membres du Conseil exécutif.

En contrepartie des nouvelles exigences et contraintes de cette fonction, il y a lieu, dès lors, de se demander:

1° Si, en 1987, compte tenu de la nature du travail et des responsabilités attachées à la fonction de membre du gouvernement, le versement d'une indemnité de 82 650 $ est juste et équitable?

2° Si, en 1987, compte tenu de la nature du travail et des responsabilités attachées à la fonction de président de l'Assemblée nationale et de chef de l'Opposition officielle, le versement d'une indemnité de 82 650 $ est juste et équitable?

3° Si, en 1987, compte tenu de la nature du travail et des responsabilités qui pourraient être attribuées "aux autres membres du Conseil exécutif", le versement d'une indemnité de 78 300 $ est juste et équitable?

4° Si, en 1987, compte tenu du travail et des responsabilités attachées à la fonction de Premier ministre, le versement d'une indemnité de 100 050 $ est juste et équitable?

5° Si, eu égard aux impératifs du travail ministériel et aux coûts réels enregistrés par les membres du gouvernement dans l'exercice de leurs fonctions, le montant forfaitaire mensuel versé aux membres du Conseil exécutif, à titre d'allocation pour le déplacement et le remboursement de frais de voyage, s'avère, de nos jours, une formule juste et adéquate?

CHAPITRE I - LA RÉMUNÉRATION

1.1 La fonction

Dans le système parlementaire britannique, les membres du gouvernement jouent généralement, hormis certains cas exceptionnels, un double rôle: d'une part, celui de député et d'autre part, celui de ministre.(8)

1.1.1 La fonction de député

Le député, de nos jours, assume des responsabilités variées et particulièrement exigeantes pour lui et sa famille. Depuis le début de la Révolution tranquille, son rôle a rapidement évolué et sa charge de travail a considérablement augmenté. La croissance marquée et accélérée de l'État québécois, à partir du début des années soixante, a eu en effet pour conséquence d'accroître de façon très nette la somme de travail jusque là confiée aux parlementaires québécois, et ce, tant à l'intérieur de l'Assemblée nationale qu'à l'extérieur des édifices de la Colline parlementaire.(9)

(8) Dans le système parlementaire britannique que nous connaissons, la situation de ministre non-parlementaire est peu fréquente et toujours provisoire, le nouveau ministre devant, en règle générale, dès qu'une opportunité lui est offerte, aller chercher une légitimité populaire à l'occasion d'un scrutin.

(9) Afin de ne pas alourdir inutilement le présent rapport, tous les ministres du gouvernement actuel étant en même temps des représentants élus de la population, les rédacteurs renvoient les personnes intéressées à obtenir plus de détails sur ce sujet, au premier volet de leur rapport intitulé: "Rémunération et allocation de dépenses des membres de l'Assemblée nationale", Comité d'étude extra-parlementaire, Assemblée nationale, Québec, 20 octore 1987, pp. 7-12.

1.1.2 La fonction de membre du Conseil exécutif

Outre les multiples activités ou responsabilités auxquelles sont astreints les membres du gouvernement en tant que députés, s'ajoute celle de membre du Conseil exécutif.

Le Conseil exécutif, appelé couramment Conseil des ministres, est constitué de l'ensemble des ministres réunis sous la présidence du Premier ministre.

- La fonction de ministre

Selon les dispositions de la Loi sur l'exécutif, il peut exister au Québec quatre types de ministres: les ministres chargés d'un ministère, les ministres d'État, les ministres délégués et d'"autres ministres".(10)

- Les ministres chargés d'un ministère

De façon unanime, tous les auteurs -quelle que soit leur tendance politique- s'accordent pour souligner l'extrême diversité et l'importance des fonctions ministérielles qui incombent notamment aux membres du gouvernement responsables d'un portefeuille ministériel. Richard French, l'actuel ministre des Communications du Québec, décrit comme suit la fonction ministérielle:

(10) L.R.Q., chapitre E-18, art. 4.

"Le ministre vit effectivement une vie diversifiée: il est décideur et dirigeant d'un ministère, membre du Conseil des ministres(11), député [d'une circonscription électorale], militant d'un parti politique et membre d'un parlement."(12)

Quant à Louis Bernard, il définit de la façon suivante l'extrême diversité des tâches ministérielles:

"Or le "le temps-ministre" est une denrée rare. Notre système, en effet, exige beaucoup des personnes qui sont placées à la tête des ministères: députés, ils doivent servir leurs électeurs, être présents dans leur circonscription, surveiller leur réélection; membres de parti, ils doivent contribuer à la vie partisane, à l'animation politique, à la recherche du financement; législateurs, ils doivent être présents à l'Assemblée nationale pour faire adopter leurs projets de loi, répondre de leur administration, soutenir leurs collègues; ministres, ils doivent veiller à la bonne marche de leur ministère, rencontrer leurs clientèles et les citoyens concernés, servir de porte-parole principal auprès des médias d'information. Et voilà qu'on exige d'eux d'être, en plus, les rouages essentiels du processus de coordination gouvernementale! N'est-ce pas trop demander?"(13)

(11) "Principal organe décisionnel du gouvernement, le Conseil exécutif ou Conseil des ministres, présidé par le Premier ministre, assume la direction du gouvernement, la mise en application des lois et l'administration de l'État. C'est l'organisme qui regroupe les activités essentielles à la gestion de l'État. Le Conseil des ministres tient une séance régulière par semaine habituellement le mercredi et, au besoin, des séances spéciales. Lors de ces séances, le Conseil des ministres prend les décisions et adopte les décrets nécessaires au fonctionnement de l'État", in Le Conseil exécutif et son fonctionnement, Québec, Secrétariat général du Conseil exécutif, 8 juin 1987, pp 2-3.

(12) Richard D. FRENCH, ministre des Communications, "Le ministre et l'analyste des politiques publiques", Allocution prononcée devant les membres de l'Institut d'administration publique du Canada (Région de Québec), 1er avril 1987.

(13) Louis BERNARD, Réflexions sur l'art de gouverner, essai d'un praticien, École nationale d'administration publique, Éditions Québec/Amérique, 1987, p. 77.

Un récent document gouvernemental insiste sur l'importance de cette fonction relativement récente de coordination interministérielle dans les termes que voici:

> "Afin d'accroître ses efforts de planification, de coordination et de cohérence et ainsi améliorer son efficacité, le Conseil des ministres s'est doté, en plus du Conseil du trésor, de divers comités ministériels permanents. Ce sont le Comité de législation, les comités ministériels permanents de l'aménagement et du développement régional, des affaires culturelles et sociales et du développement économique.
>
> En outre, le Conseil des ministres a prévu dans ses règles de fonctionnement, la création de comités ministeriels temporaires lorsqu'une question le requiert."(14)

- Les ministres d'État

Si, contrairement à leurs collègues précédemment cités, ils ne sont pas responsables de la gestion d'un portefeuille ministériel, leur tâche d'impulsion et de coordination des politiques se trouve par contre sensiblement accrue. Lionel Ouellet, dans un article intitulé: "L'appareil gouvernemental et législatif", définit les ministres d'État comme:

> "des ministres d'orientation de politiques et d'harmonisation des décisions à l'égard de grands ensembles administratifs, comme les missions (...). Ils constituent en quelque sorte des ministres de champ de politiques, habituellement sans responsabilité administrative à l'égard d'un secteur, bien qu'ils puissent, à l'occasion, piloter un dossier en interaction avec plusieurs ministres sectoriels."(15)

---

(14) Le Conseil exécutif et son fonctionnement, Op. cit., p. 3. On trouvera à l'annexe VII l'énumération et la composition des cinq comités permanents actuels.

(15) Lionel OUELLET, "L'appareil gouvernemental et législatif" in Gérard BERGERON, Réjean PELLETIER (sous la dir. de), L'État du Québec en devenir, Montréal, Éditions Boréal Express, 1980, pp. 74 et ss.

La suppression à l'automne 1982, à l'occasion d'un remaniement ministériel, de la structure des "superministères" que coiffaient les ministres d'État, va entraîner, ipso facto, la disparition de ces fonctions.

On assiste alors à la mise en place de ministres délégués à qui l'on confie la responsabilité de voir à la coordination interministérielle requise dans certains domaines de l'activité gouvernementale.

- Les ministres délégués

Lionel Ouellet justifie cette fonction dans les termes ci-après:

> Quant aux ministres délégués, dont le rôle consiste à coordonner des décisions plutôt qu'à orienter une politique, ils administrent, [...], "non pas un objet physique mais l'"objet administratif" que constitue l'interdépendance de plusieurs ministres à portefeuille, également et partiellement compétents à l'égard d'un secteur". (16)

- Autres ministres

Par "autre membre du Conseil exécutif" la Loi de l'exécutif vise tout autre fonctionnaire que [le gouvernement] désigne en vue de l'application du deuxième alinéa de l'art. 9. Cet article concerne notamment les membres de l'exécutif qui héritent d'un transfert de services d'un ministère à un autre.

(16) Ibid., Voir également: René DUSSAULT, Louis BORGEAT, "Traité de droit administratif, deuxième édition, tome I, Les Presses de l'Université Laval, 1984, pp. 72-73.

- La fonction de Premier ministre

La fonction de Premier ministre est très bien décrite par le professeur André Bernard, dans son ouvrage "La politique au Canada et au Québec":

> "Toutefois, parmi les ministres, il en est un qui a une importance exceptionnelle. Il s'agit du Premier ministre. Le Premier ministre en vertu de prérogatives fondées sur une longue tradition, choisit les autres ministres et décide de leur affectation. C'est lui qui détermine l'ordre du jour des réunions du Conseil, qui préside ces réunions et signe les textes des décisions qui y sont prises. Le Premier ministre est, de toute façon, le chef du parti majoritaire et, par le contrôle qu'il exerce sur l'organisation du parti, il détient un important moyen de pression sur ses collègues. Le Premier ministre, par ailleurs, est perçu, correctement, comme le principal "porte-parole du gouvernement" et il détient de ce fait une position privilégiée dans ses relations avec les parlementaires, avec les médias et avec l'électorat. Il arrive souvent que le Premier ministre soit l'homme le plus connu du pays ou de la province dans le cas d'un Premier ministre d'une province. Le prestige qu'il a obtenu grâce aux campagnes au leadership, puis grâce aux campagnes électorales, l'assurent d'un atout important dans ses relations avec les autres ministres."
>
> ..."Le Premier ministre doit consacrer une partie importante de son temps aux relations avec les principaux organisateurs de son parti, avec ses ministres, avec les députés, avec les porte-parole des groupes que confrontent les grands problèmes de l'heure, avec les journalistes, etc. Ce temps-là n'est pas consacré à la décision, ni même à la réflexion. Mais il permet au Premier ministre d'acquérir de précieuses informations qui l'aideront éventuellement dans la prise des décisions. Il lui permet aussi de stimuler les loyautés qui lui seront très utiles dans l'application de ses éventuelles décisions."(17)

(17) André Bernard, La politique au Canada et au Québec, Montréal, Les Presses de l'Université du Québec, 1976, pp. 331-332.

De plus, le Premier ministre dirige le ministère du Conseil exécutif. Sont par ailleurs rattachés au ministère du Conseil exécutif:

- La ministre déléguée à la Condition féminine;
- Le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;
- Le ministre délégué à la Réforme électorale;
- Le secrétariat aux Affaires autochtones.

Le ministère du Conseil exécutif comprend l'ensemble des employés assurant le fonctionnement du Conseil exécutif ou Conseil des ministres et est placé sous la responsabilité administrative du secrétaire général.

1.1.3 Autres fonctions assimilées

Par "autres fonctions assimilées" nous entendons les fonctions de président de l'Assemblée nationale et de chef de l'Opposition officielle en raison du fait que bien que n'étant pas membre du Conseil exécutif, les titulaires de ces postes sont traités, au plan de la rémunération, comme s'ils étaient des membres du gouvernement.

- **Le Président de l'Assemblée nationale**

L'actuel président de l'Assemblée nationale M. Pierre Lorrain, décrivait récemment sa fonction dans les termes suivants:

> "Le président de l'Assemblée nationale assure d'abord la direction et le contrôle des débats parlementaires. Il veille à ce que les députés, quelles que soient leur allégeance ou leurs fonctions, se conforment au Règles de procédure de l'Assemblée nationale. Il voit à ce que les droits de tous les parlementaires soient respectés, particulièrement le droit de s'exprimer librement.

> Le président a, en outre, la responsabilité de l'administration de l'Assemblée nationale. Avec un budget de plus de soixante millions de dollars, et un personnel comptant près de cinq cents employé(e)s permanent(e)s - sans compter le personnel occasionnel et sessionnel - l'administration de l'Assemblée se compare aisément à celle de plusieurs ministères. Tout comme un ministre, le président est responsable de son administration devant les députés. Dans l'exercice de cette responsabilité, il est assisté du Bureau de l'Assemblée nationale, une sorte de conseil d'administration formé de sept députés, dont quatre membres du parti ministériel.
>
> Enfin, le président agit à titre de représentant et de porte-parole de l'Assemblée en plusieurs circonstances. C'est lui qui reçoit, au nom de l'Assemblée, les visiteurs officiels au Parlement. C'est lui qui représente l'Assemblée nationale à l'étranger, particulièrement dans le cadre des activités de l'Association parlementaire du Commonwealth et de l'Association internationale des parlementaires de langue française, deux groupes dont l'Assemblée nationale est membre à part entière depuis plusieurs années."(18)

L'importance de cette fonction se traduit au plan protocolaire par le rang attribué au président de l'Assemblée nationale, à savoir, le quatrième après le Lieutenant-gouverneur, le Premier ministre et les cardinaux.

- **Le chef de l'Opposition officielle**

Par chef de l'Opposition officielle, on entend généralement le député de la Chambre qui est en même temps le chef du parti opposé au gouvernement et qui détient le plus important nombre de sièges à l'Assemblée nationale après le parti gouvernemental.

(18) Extrait de l'envoi postal sans adresse de M. Pierre Lorrain, député de Saint-Jean et président de l'Assemblée nationale, Avril 1986.

Le chef de l'Opposition officielle dispose d'un pouvoir de direction, d'orientation, de nomination et de représentation. En effet,

- Il exerce notamment son pouvoir de direction sur les députés de sa formation politique, sur le personnel et sur les collaborateurs mis à sa disposition par l'Assemblée nationale;

- Il lui appartient de déterminer la ligne directrice ou l'orientation générale de son groupe parlementaire;

- Il exerce un pouvoir de nomination, tout comme le Premier ministre, en ce qui concerne les fonctions parlementaires suivantes: leader parlementaire de l'Opposition officielle, whip en chef de l'Opposition officielle ou leader parlementaire adjoint du parti de l'Opposition. Il est, par ailleurs, entièrement libre de nommer ses proches collaborateurs et le personnel rattaché à son cabinet;

- Il exerce de plus un pouvoir de représentation officiel. Effectivement, "il représente le gouvernement potentiel de Sa Majesté, le Premier ministre en puissance et, à ce titre, il est consulté ou reçu officiellement"(19)

Son rôle majeur consiste en effet à assurer, au sein de l'appareil législatif, le contrepoids au pouvoir gouvernemental, notamment en constituant et en présidant le cabinet fantôme et en représentant l'Opposition officielle au gouvernement. Rôle fondamental en matière

(19) Sylvie GIULJ, Le statut de l'opposition en Europe, Notes et études documentaires, La documentation française, 24 septembre 1980, pp.50 et 51.

d'exercice du libre jeu démocratique dans toute institution parlementaire.(20)

Le protocole reconnaît l'importance de la fonction de chef de l'Opposition officielle en conférant au titulaire de cette charge un rang postérieur à celui attribué au Premier ministre et au président de l'Assemblée nationale, mais antérieur toutefois à celui dévolu aux ministres du gouvernement.

Après avoir analysé le contenu des fonctions gouvernementales ainsi que celles concernant les deux fonctions assimilées vues précédemment, le comité s'est attaché à retracer l'évolution suivie par les indemnités ministérielles durant la période 1974-1987.(21)

1.2. Évolution des indemnités ministérielles de 1974 à 1987

L'analyse diachronique qui suit prouve que si les parlementaires et les membres du gouvernement sont toujours, actuellement, dans la position inconfortable et en réalité peu avantageuse qui consiste à fixer eux-mêmes leurs propres rémunérations, ceci découle uniquement

(20) Voir R.M.PUNNETT, Front-bench opposition, The role of the leader of the Opposition, the Shadow Cabinet, and Shadow Government in British politics, London, Heinemann, 1973.

(21) Le comité a pris 1974 comme base de départ, car il s'agit évidemment de l'année où fut déposé le rapport Bonenfant dont le mandat, tout en étant moins étendu que celui de l'actuel comité, était tout de même en grande partie comparable.

du non-respect, par les divers gouvernements qui se sont succédé à la tête du Québec, des recommandations formulées en 1974 par le Rapport Bonenfant.

Ce dernier, en effet, recommandait la mise en place d'un mécanisme automatique de détermination du montant des indemnités parlementaires fondé sur la moyenne des salaires versés aux administrateurs de la classe IV de la fonction publique provinciale. Sans toutefois accepter intégralement la formule préconisée par le rapport Bonenfant, le gouvernement de l'époque retint cependant le principe d'automaticité que celui-ci renfermait. Mécanisme que bien vite et à plusieurs reprises les gouvernements sont venus délibérément empêcher de fonctionner, lui substituant des mesures législatives multiples et ponctuelles.

C'est le rappel historique de ces événements que le comité présente ci-après:

1.2.1 Rappel historique

Jusqu'en 1974, le système utilisé pour la rémunération du Premier ministre et des membres du Conseil exécutif, ainsi que pour celle du président de l'Assemblée nationale et du chef de l'Opposition officielle, consistait à leur accorder des indemnités dont les montants étaient fixés de façon précise dans un texte législatif, de telle sorte que chaque fois que le gouvernement voulait modifier ces indemnités, il devait recourir, pour ce faire, à la présentation d'un nouveau projet de loi.

Cette technique avait pour inconvénient, outre la lourdeur même du processus parlementaire, de confier, à ceux-là mêmes qui allaient en bénéficier, le soin de voir à la détermination de leurs propres conditions de travail.(22)

À compter du 1er avril 1974, dans l'espoir de régler définitivement et automatiquement l'ajustement des indemnités parlementaires pour l'avenir, il fut décidé de modifier ce système de façon fondamentale. Cette modification consista, d'une part, à prévoir une indexation annuelle de l'indemnité de base (indemnité de député) fondée sur "la moyenne arithmétique des traitements et salaires hebdomadaires pour l'ensemble des activités économiques au Canada" et, d'autre part, à biffer de la loi, en ce qui touche les fonctions additionnelles, tout chiffre précis, pour adopter, en lieu et place, la méthode des multiplicateurs afin de calculer le montant annuel global de l'indemnité.(23)

Par ailleurs, on se rappellera sans doute que c'est à cette même date qu'est intervenu le dernier relèvement important de l'indemnité de député ainsi que le dernier réajustement significatif des indemnités additionnelles.

(22) On a pu voir dans notre précédent rapport adressé au président de l'Assemblée nationale, que loin d'avoir profité de cette situation unique d'auto-fixation de leur rémunération, les députés québécois ont, au contraire, été leurs propres censeurs en cette matière, avec pour conséquence, un retard inquiétant par rapport à la plupart des niveaux de rémunération atteints dans notre société par des catégories socio-professionnelles comparables.

(23) Lois de 1974, C. 7, art. 5.

Depuis lors, comme nous aurons l'occasion de le constater dans les lignes qui suivent, c'est une formule d'indexation plus ou moins respectée qui est intervenue pour fixer annuellement l'indemnité de base et, par voie de conséquence, le montant des indemnités additionnelles des membres du Conseil exécutif et des autres fonctions assimilées.

1.2.2 Données statistiques sur les indemnités de 1974 à 1987

Suite au dépôt à l'Assemblée nationale, en novembre 1974, du rapport du "Comité consultatif sur les indemnités et allocations des parlementaires du Québec", lequel avait été formé par la Commission de régie interne de l'Assemblée nationale, "dans le but de faire une évaluation des montants ainsi que de la nature des indemnités et allocations attribuées aux membres de l'Assemblée nationale et aux titulaires de certaines fonctions reconnues par la Loi de la Législature", le gouvernement adoptait, en décembre de la même année, un projet de loi visant à réajuster les indemnités des membres de l'Assemblée nationale et à prévoir, pour l'avenir, un mécanisme de révision automatique.

Cette loi fixait donc à 21 000 $ le montant devant être accordé à chaque député à compter du 1er avril 1974 et déterminait qu'à compter du 1er janvier 1975, ce montant serait indexé annuellement selon la formule mentionnée précédemment. En outre, elle prévoyait que le montant de l'indemnité supplémentaire accordée à chaque titulaire de fonction additionnelle parlementaire, incluant le Premier ministre,

les membres du Conseil exécutif, le président de l'Assemblée nationale et le chef de l'Opposition officielle, serait déterminé, à l'avenir, en fonction d'un facteur spécifique établi dans la loi.

Évolution des indemnités des ministres, ministres d'État, ministres délégués, président de l'Assemblée nationale et chef du l'Opposition officielle (1974-1987)

À compter du 1er avril 1974, la loi détermina que l'indemnité additionnelle de fonction des membres du Conseil exécutif mentionnés aux articles 4 et 5 de la Loi du Conseil exécutif, ainsi que celle du président de l'Assemblée nationale et du chef de l'Opposition officielle, serait dorénavant égale au produit de l'indemnité annuelle de base du député par 1.10.(24), laquelle, ajoutée à l'indemnité minimale de député, donna comme rémunération totale un montant de 44 100 $.

En 1975, l'indexation de l'indemnité de base du député de 8.1% eut pour effet de porter la rémunération des titulaires de ces fonctions à 47 670 $.

En 1976, suite à l'adoption de la Loi concernant les mesures anti-inflationnistes visant à proposer des mesures destinées à freiner l'inflation (25) et, conformément à la décision rendue par la Régie des mesures anti-inflationnistes, la Commission de régie interne de l'Assemblée nationale fixa, par voie de résolution, l'augmentation des indemnités parlementaires,(26) ce qui eut pour conséquence de

(24) Lois de 1974, C. 7, art. 2, 8 et 14.
(25) Loi de 1975, C.16.
(26) Commission de régie interne R.I.00103-76.

ramener le pourcentage de l'augmentation de l'indemnité de base de député, prévue initialement selon la formule d'indexation de la Loi sur la Législature, à 7.9% au lieu de 13.6% et d'augmenter l'indemnité additionnelle de 1 980 $, portant ainsi l'indemnité totale des fonctions ci-haut mentionnées à 51 450 $.

En 1977, la formule d'indexation prévue à la Loi sur la Législature fut à nouveau appliquée, laquelle, en accordant une augmentation de 13.5% pour l'indemnité de base de député, détermina, par voie de conséquence, l'indemnité totale pouvant être accordée aux titulaires de ces fonctions, soit: 58 380 $.

En décembre 1977, le gouvernement intervenait à nouveau dans le processus d'ajustement annuel de l'indemnité des députés en adoptant une loi qui prévoyait que, pour l'année 1978, l'indemnité accordée à chaque parlementaire serait la même que celle qui lui avait été accordée l'année précédente.(27)

À la fin du mois de décembre 1978, le gouvernement intervint une fois de plus, par voie législative, pour limiter à l'avenir, à une possibilité maximum de 6% par année, l'augmentation de l'indemnité de base des députés et pour réduire le multiplicateur servant à calculer le montant de l'indemnité additionnelle des membres du Conseil exécutif mentionnés aux articles 4 et 5 de la Loi du Conseil exécutif, ainsi que celle du président de l'Assemblée nationale et du chef de l'Opposition officielle à 0.90 et ce, à compter de 1979.(28) Ce qui

(27) Lois de 1977, C.9, art. 1.
(28) Lois de 1978, C.11, art. 1, 6 et 9.

eut pour effet de fixer l'indemnité totale de ces fonctions à 60 048 $ en 1979, à 61 816 $ en 1980 et à 63 690 $ en 1981.

Pour l'année 1982, compte tenu du nouveau multiplicateur et du principe d'indexation maximum de 6%, l'indemnité totale fut portée à 66 682 $.

En décembre de la même année, le gouvernement interrompait derechef, par disposition législative, l'augmentation des indemnités annuelles, pour la période comprise entre le 1er janvier et le 31 mars 1983, et fixait l'indemnité de base à 37 202 $ à compter du 1er avril 1983. En outre, le processus annuel de révision était modifié en déterminant qu'à compter de 1984, l'indemnité annuelle des députés serait, le 1er janvier de chaque année, "ajustée selon le taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada".(29) Cette disposition législative eut pour résultat d'élever l'indemnité totale de ces fonctions à 68 788 $, à compter du 1er avril 1983.

Pour les années 1984 et 1985, l'ajustement de l'indemnité de base annuelle, selon l'indice des prix à la consommation pour le Canada, eut pour effet de majorer celle-ci d'environ 4.5% en 1984 et 3.8% en 1985, portant ainsi l'indemnité de ces fonctions respectivement à 73 910 $ et 76 960 $.

En 1986, c'est par voie législative visant à limiter le taux d'augmentation à 3.5%, que s'effectue de nouveau l'ajustement de l'indemnité annuelle de base, permettant ainsi de fixer l'indemnité

(29) Lois de 1982, C.66, art. 2 et 3.

des fonctions concernées à 79 420 $.(30)

Depuis le 1er janvier 1987, suite à l'ajustement réalisé selon l'indice des prix à la consommation, les membres du Conseil exécutif mentionnés à l'article 4 de la Loi sur l'exécutif ainsi que le président de l'Assemblée nationale et le chef de l'Opposition officielle reçoivent une rémunération annuelle de 82 650 $.(31)

Évolution des indemnités des autres membres du Conseil exécutif (1974-1987)

En 1974, la Loi du Conseil exécutif prévoyait que chaque autre membre du Conseil exécutif recevrait une indemnité annuelle égale au produit de l'indemnité annuelle des députés par 1.00 qui, ajoutée à l'indemnité annuelle des députés, donnait un montant de 42 000 $.

Le 1er janvier 1975, l'indexation de l'indemnité de base des députés de 8.1% eut pour effet de porter ce montant à 45 400 $.

En 1976, pour les mêmes raisons que celles précédemment citées, la Commission de régie interne de l'Assemblée nationale fixa, par résolution, l'augmentation devant être accordée. Ce qui eut pour conséquence de porter le montant de la rémunération annuelle devant être versée à tout autre membre du Conseil exécutif à 47 200 $.

(30) Lois de 1986, C.20, art. 1.
(31) Depuis la fin de l'année 1986, l'article 5 relatif au solliciteur général a été abrogé et les stipulations le concernant ont été intégrées à l'article 4, paragraphe 31° de la Loi sur l'exécutif (Lois de 1986, C. 86, art. 24).

En 1977, la formule d'indexation prévue à la Loi sur la Législature fut à nouveau appliquée, ce qui eut pour effet d'élever ce montant à 55 600 $.

En décembre de la même année, le gouvernement intervenait à nouveau dans le processus d'ajustement annuel de l'indemnité des députés en adoptant une loi qui prévoyait que, pour l'année 1978, l'indemnité accordée à chaque parlementaire serait la même que celle qui lui avait été octroyée l'année précédente.(32)

À la fin du mois de décembre 1978, le gouvernement intervint une fois de plus, par voie législative, pour limiter à l'avenir, à une possibilité maximum de 6% par année, l'augmentation de l'indemnité de base des députés et pour réduire le multiplicateur servant à calculer le montant de l'indemnité additionnelle prévue pour les autres membres du Conseil exécutif à 0.80 et ce, à compter de 1979.(33) Ce qui eut pour effet de porter l'indemnité totale à 57 268 $ en 1979, à 59 036 $ en 1980 et à 60 910 $ en 1981.

Pour l'année 1982, compte tenu du nouveau multiplicateur et du principe d'indexation maximum de 6%, l'indemnité totale fut fixée à 63 196 $.

En décembre de la même année, le gouvernement interrompait derechef, par disposition législative, l'augmentation des indemnités annuelles, pour la période comprise entre le 1er janvier et le 31 mars 1983, et

(32) Lois de 1977, C.9, art. 1.
(33) Lois de 1978, C.11, art. 9.

fixait l'indemnité de base à 37 202 $ à compter du 1er avril 1983. En outre, le processus annuel de révision était modifié en déterminant qu'à compter de 1984, l'indemnité annuelle serait, le 1er janvier de chaque année, "ajustée selon le taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada".(34) Cette disposition législative eut pour résultat de porter l'indemnité totale des autres membres du Conseil exécutif à 65 302 $, à compter du 1er avril 1983.

Pour les années 1984 et 1985, l'ajustement de l'indemnité de base annuelle, selon l'indice des prix à la consommation pour le Canada, eut pour effet de majorer celle-ci d'environ 4.5% en 1984 et 3.8% en 1985, portant ainsi l'indemnité totale des autres membres du Conseil exécutif respectivement à 70 020 $ et 72 920 $.

En 1986, c'est par voie législative visant à limiter le taux d'augmentation à 3.5%, que s'effectue de nouveau l'ajustement de l'indemnité annuelle de base, déterminant ainsi le montant de l'indemnité des membres du Conseil exécutif à 75 240 $.(35)

Depuis le 1er janvier 1987, suite à l'ajustement réalisé selon l'indice des prix à la consommation, les autres membres du Conseil exécutif reçoivent une rémunération annuelle totale de 78 300 $.(36)

(34) Lois de 1982, C.66, art. 2 et 3.
(35) Lois de 1986, C. 20, art. 1.
(36) On retrouvera à l'annexe VIII, sous forme de tableau, l'évolution des indemnités des membres du Conseil exécutif et des titulaires des fonctions assimilées de 1974 à 1987.

Évolution des indemnités du Premier ministre (1974-1987)

En ce qui concerne l'indemnité annuelle de fonction du Premier ministre, la loi détermina qu'à compter du 1er avril 1974, celle-ci serait égale au produit de l'indemnité de base de député par 1.50,(37) laquelle, ajoutée à l'indemnité de député, donna un montant de 52 500 $.

Le 1er janvier 1975, l'indexation de l'indemnité de base du député de 8.1% eut pour effet de porter l'indemnité du Premier ministre à 56 750 $.

En 1976, pour les mêmes raisons que celles évoquées précédemment dans le cas des ministres et des fonctions assimilées, la Commission de régie interne de l'Assemblée nationale fixa, par voie de résolution, l'augmentation devant être accordée au Premier ministre. Ce qui eut pour effet de porter le montant de son indemnité totale à 61 250 $.

En 1977, la formule d'indexation prévue à la Loi de la Législature fut à nouveau appliquée, laquelle, en accordant une augmentation de 13.5% à l'indemnité de base du député, établissait l'indemnité totale du Premier ministre à 69 500 $.

En décembre 1977, le gouvernement intervenait à nouveau dans le processus d'ajustement annuel de l'indemnité des députés en adoptant une loi qui prévoyait que, pour l'année 1978, l'indemnité

(37) Loi de 1974, C.7, a.14, paragraphe "a".

accordée à chaque parlementaire serait la même que celle qui lui avait été accordée l'année précédente.(38).

À la fin du mois de décembre 1978, le gouvernement intervint une fois de plus, par voie législative, pour limiter à l'avenir, à une possibilité maximum de 6% par année, l'augmentation de l'indemnité de base des députés et pour réduire le multiplicateur servant à calculer le montant de l'indemnité additionnelle du Premier ministre à 1.30 et ce, à compter de 1979(39). Ce qui eut pour effet de porter l'indemnité totale du Premier ministre à 71 168 $ en 1979 et à 72 936 $ en 1980.

Pour les années 1981 et 1982, compte tenu du nouveau multiplicateur et du principe d'indexation maximum de 6% toujours en vigueur, l'indemnité totale fut fixée respectivement à 76 153 $ et 80 721 $.

En décembre 1982, le gouvernement interrompait derechef, par disposition législative, l'augmentation des indemnités annuelles, pour la période comprise entre le 1er janvier et le 31 mars 1983, et fixait l'indemnité de base à 37 202 $ à compter du 1er avril 1983. En outre, le processus annuel de révision était modifié en déterminant qu'à compter de 1984, l'indemnité annuelle serait, le 1er janvier de chaque année, "ajustée selon le taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada".(40) Cette

(38) Lois de 1977, C.9, art. 1.
(39) Lois de 1978, C.11, art. 3.
(40) Lois de 1982, C.66, art. 2 et 3.

disposition législative eut pour résultat de porter l'indemnité totale du Premier ministre à 82 827 $, à compter du 1er avril 1983.

Pour les années 1984 et 1985, l'ajustement de l'indemnité de base annuelle, selon l'indice des prix à la consommation pour le Canada, eut pour effet de majorer celle-ci d'environ 4.5% en 1984 et 3.8% en 1985, portant ainsi l'indemnité totale du Premier ministre respectivement à 89 470 $ et 93 120 $.

En 1986, c'est par voie législative visant à limiter le taux d'augmentation à 3.5%, que s'effectue de nouveau l'ajustement de l'indemnité annuelle de base, permettant ainsi de fixer l'indemnité du Premier ministre à 96 140 $.(41)

Depuis le 1er janvier 1987, suite à l'ajustement réalisé selon l'indice des prix à la consommation, le Premier ministre reçoit maintenant une rémunération annuelle de 100 050 $.

(41) Lois de 1986, C.20, art. 1.

1.2.3 La rémunération actuelle

En résumé, suite à cette évolution, la rémunération globale des membres du Conseil exécutif comporte toujours, en 1987, deux éléments: l'indemnité annuelle de base accordée à tout député suivant la Loi sur les conditions de travail et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1) et l'indemnité additionnelle de fonction accordée à tout membre du Conseil exécutif suivant la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18).

1.2.3.1. L'indemnité annuelle de base

Pour les 122 députés composant l'Assemblée nationale, "l'indemnité annuelle de base" constitue leur rémunération minimale.

1.2.3.2 L'indemnité additionnelle des membres du Conseil exécutif et des détenteurs de certaines fonctions assimilées.

Pour les membres du Conseil exécutif, s'ajoute à l'indemnité annuelle de base, une indemnité additionnelle déterminée en fonction d'un pourcentage de cette indemnité minimale.

Présentement ces pourcentages sont les suivants:

- Premier ministre 130%
- Ministres, ministres d'État, ministres délégués 90%
- Détenteurs de fonctions assimilées:
  - .Président de l'Assemblée nationale 90%
  - .Chef de l'Opposition officielle 90%
- Autres membres du Conseil exécutif 80%

C'est par le jeu combiné de l'indemnité minimale et du coefficient multiplicateur ci-dessus indiqué que sont fixées les rémunérations des membres du Conseil exécutif.

Le tableau ci-après fait apparaître, en conséquence, le niveau actuel de rémunération atteint par les membres du gouvernement du Québec et les détenteurs de fonctions assimilées.

	Indemnité de député	Facteur	Indemnité add.	Indemnité Totale
-Premier ministre	43 500	130%	56 550	100 050
-Membres du Conseil exécutif (ministres, ministres d'État ministres délégués)	43 500	90%	39 150	82 650
-Détenteurs de fonctions assimilées:				
.Président de l'Assemblée nationale	43 500	90%	39 150	82 650
.Chef de l'Opposition officielle	43 500	90%	39 150	82 650
-Autres membres du Conseil exécutif	43 500	80%	34 800	78 300

Ces indemnités constituent évidemment un revenu imposable. Le mot "indemnité" est d'origine ancienne et tient au fait qu'au début du siècle, la rémunération du parlementaire était un revenu d'appoint.

Ce terme est toujours utilisé pour désigner aussi bien la rémunération des députés que celle des membres du Conseil exécutif, bien que la nature des fonctions ait changé.

Après avoir examiné l'essentiel des fonctions exercées par les membres du Conseil exécutif ainsi que par le président de l'Assemblée nationale et le chef de l'Opposition officielle et retracé l'évolution de leurs rémunérations, le comité a estimé qu'une analyse comparative des rémunérations versées dans les secteurs publics, parapublics, judiciaires et privés s'imposait.

1.3. Analyse comparative des rémunérations versées dans les secteurs publics, parapublics, judiciaires et privés

Dans sa recherche d'informations de nature à l'aider à étayer ses recommandations, le comité a choisi, à titre de comparaison, d'examiner la rémunération des emplois ou fonctions suivantes:

- Administrateurs d'État - classe II
  (sous-ministres adjoints ou associés);
- Administrateurs d'État - classe I
  (sous-ministres en titre ou personnes occupant une fonction équivalente);
- Dirigeants de sociétés d'État ou d'organismes gouvernementaux;
- Président et recteurs d'universités;
- Juges de la Cour supérieure.

Les administrateurs d'État - classe II

Ce corps d'emploi regroupe les fonctions suivantes:

- Secrétaire général associé du Conseil exécutif sans le rang et les privilèges de sous-ministre;
- Secrétaire adjoint ou associé du Conseil du trésor;
- Sous-ministre adjoint ou associé;
- Vice-président de l'Office des ressources humaines.

L'échelle de traitement applicable aux personnes qui occupent un poste d'administrateur d'État - classe II est celle établie pour la classe I des cadres supérieurs du gouvernement.

Depuis le 1er juillet 1987, l'échelle de traitement prévue pour la classe I des cadres supérieurs est la suivante:

Classe I - Minimum: 64 256
Maximum: 83 489

Si l'on se reporte à l'annexe IX, on remarque que les titulaires de ces postes ont vu leur rémunération s'accroître de 138.5% pour la période 1974-1987.

Les administrateurs d'État - classe I

Ce corps d'emploi regroupe les fonctions suivantes:

- Secrétaire général du Conseil exécutif;
- Secrétaire général associé du Conseil exécutif avec le rang et les privilèges de sous-ministre;
- Secrétaire du Conseil du trésor;

- Sous-ministre;
- Président de l'Office des ressources humaines.

La structure salariale des administrateurs d'État - classe I comprend quatre niveaux et chacun de ces niveaux comporte quatre échelons.

Les niveaux de salaire applicables aux administrateurs d'État - classe I sont, depuis le 1er juillet 1987, les suivants:

	Échelon I	Échelon 2	Échelon 3	Échelon 4
Niveau I	84 363	85 530	86 697	87 864
Niveau II	89 032	90 199	91 366	92 533
Niveau III	93 700	94 867	96 034	97 201
Secrétaire général du Conseil exécutif	101 702	102 869	104 036	105 203

Si l'on se reporte toujours à l'annexe IX citée précédemment, on remarque que les titulaires de ces postes ont vu leur rémunération s'accroître de 147.5%, de 143,5% et de 134.2% selon qu'ils sont classés respectivement aux niveaux I, II ou III, pour la période allant de 1974 à 1987.

Dirigeants de sociétés d'État ou d'organismes gouvernementaux

Le comité a retenu, pour fins de comparaison, les salaires des dirigeants suivants dont il convient de signaler que les organismes autonomes, aux destinées desquelles ils président, sont tous placés sous l'autorité de tutelle d'un membre du Conseil exécutif.

	Salaires 1987
Président-directeur général	
Caisse de dépôt et placement	140 550 $*
Commission de la construction	84 360
Hydro-Québec	170 240
Régie des rentes du Québec	89 030
Régie des installations olympiques	89 030
Société immobilière du Québec	93 150
Société québécoise d'exploration minière	93 700
Société des traversiers du Québec	97 201
Société des loteries et courses du Québec	94 270
Président	
Office du crédit agricole du Québec	90 030
Régie des permis d'alcool du Québec	83 020
Commission de la santé et de la sécurité du travail	91 060
Commission de police du Québec	100 293
Commission des affaires sociales	100 293
Commission municipale du Québec	100 293
Radio-télévision du Québec	102 880
Régie de la sécurité dans les sports	100 293
Régie des services publics	100 293
Société de récupération et d'exploitation forestière du Québec	110 000
Société québécoise d'exploration minière	93 700
Société québécoise d'initiatives pétrolières	96 410
Inspecteur général des institutions financières	93 650
Directeur de la Sûreté du Québec	84 360

* Incluant un boni annuel correspondant à 50% de son salaire.

Président et recteurs d'universités

Le tableau ci-après permet de voir quels sont présentement les niveaux de rémunération atteints par le président et les recteurs des cinq plus importantes universités de la province.

Recteur de l'Université de Sherbrooke	93 926 $
Président de l'Université du Québec	95 460*
Recteur de l'Université Laval	123 277
Recteur de l'Université McGill	141 440
Recteur de l'Université de Montréal	151 424

* incluant un boni annuel de 1 810 $.

Les juges de la Cour supérieure

Le traitement des juges en chef et juges en chef adjoints ainsi que celui des juges de la Cour supérieure (tribunal de droit commun au Québec) s'élève, depuis le 1er avril 1987, respectivement à 121 200 $ et à 111 700 $.

Cependant, ces niveaux de rémunération pourraient être portés rétroactivement au 1er avril 1986 aux montants respectifs de 125 100 $ et 115 000 $ pour atteindre respectivement 139 700 $ et 127 700 $ le 1er avril 1988 si le projet de loi C-88, Loi modifiant la Loi sur les juges, déposé à la Chambre des Communes le 30 octobre 1987, était adopté intégralement.(42)

(42) Projet de loi C-88, Loi modifiant la Loi sur les juges, Chambre des Communes, Ottawa, 30 octobre 1987.

Présidents, directeurs généraux et principaux officiers de corporations privées.

Le comité a jugé bon de compléter ses informations en y ajoutant un cinquième élément, à savoir: les salaires versés, en 1985, aux présidents, directeurs généraux et officiers de quelques grandes corporations privées.

Salaires reçus en 1985

Corporations	Titres	Salaires*
Provigo	Président dir.gén.	400 000 $
Canam-Manac	Président dir.gén.	230 000
Canam-Manac	Principaux officiers	164 000
Bombardier	Président dir. gén.	300 000
Bombardier	Principaux officiers	176 000
Banque Nationale	Président dir.gén.	400 000
La Laurentienne	Président dir.gen.	400 000
Québecor	Président dir. gen.	200 000
Entreprises Bell Canada	Président	882 100
Bell Canada	Président	670 000
Bell Canada	Vice-présidents	400 000

*Source: Revue Commerce, octobre 1986

À ces salaires de base, il faut ajouter, pour nombre d'entre eux, des bonis qui peuvent représenter en moyenne jusqu'à 25% du salaire de base, l'option d'achat, à escompte, d'actions de la corporation ou l'octroi pur et simple de titres de la compagnie.

À ces avantages, peuvent aussi s'ajouter la voiture avec chauffeur, les stationnements gratuits, les frais de voyage et de séjour et des allocations de logement.

Dans le but de visualiser d'une façon succincte les traits significatifs se dégageant de ces diverses comparaisons, excluant celle concernant les corporations privées, le comité a cru bon de présenter le tableau suivant:

Tableau comparatif des rémunérations de certaines fonctions électives et de certaines fonctions administratives et judiciaires

---

Membres du Conseil exécutif	$	Hauts-fonctionnaires Juges Cour supérieure	$
Premier ministre	100 050	Sec. gén. du C.exéc.	105 203
Ministres	82 650	P.D.G. Hydro-Québec	170 240
Président de l'Ass. nat.	82 650	Président Radio-Québec	102 880
Chef de l'Opp.officielle	82 650	Président et recteurs d'Universités	
		-Sherbrooke	93 926
		-Univ.du Québec	95 460*
		-Laval	123 277
		-Mc Gill	141 440
		-Montréal	151 424
		Juges Cour supérieure	
		-Juges en chef	139 700**
		-Juges	127 700**
		Adm. d'État	
		Max. classe II	83 489
		Max. classe I	97 201

---

* Incluant un boni annuel de 1 810 $.
** Ces chiffres correspondent au traitement des juges de la Cour supérieure à compter du 1er avril 1988 tels que stipulés dans le projet de loi C-88 du 30 octobre 1987.

Le comité est d'avis que ces données financières parlent par elles-mêmes. Néanmoins, afin de dégager les éléments essentiels découlant de cette approche comparative, le comité a tenu à faire tout spécialement ressortir certaines conclusions.

Les faibles augmentations dont ont bénéficié les parlementaires durant la période 1974-1987, ont fait en sorte de situer le patron -en l'occurrence le ministre- en position d'infériorité face à l'employé de plus haut rang de son ministère au chapitre de la rémunération. En effet, en date du 1er janvier 1974, le plus haut niveau de traitement des administrateurs d'État classe I était de 41 500 $ alors que l'indemnité ministérielle était fixée à 44 100 $.

En 1974, par conséquent, l'écart entre la rémunération perçue par le ministre et le sous-ministre dans les ministères québécois est peu important, mais existe en faveur du chef du ministère.

En 1987, par contre, l'érosion du traitement des ministres, face à la croissance plus rapide de celui des hauts-fonctionnaires, a entraîné un renversement complet de la situation. Là où les administrateurs d'État enregistrent durant la période 1974-1987 des hausses salariales qui varient entre 138,5% (Administrateurs d'État, classe II) et 134,2% à 147,5% (Administrateurs d'État, classe I, niveaux I à III), les membres du Conseil exécutif affichent le maigre score de 87,4%.

Ce retard considérable, à la source du retournement de situation auquel nous faisions allusion précédemment, s'avère en 1987 d'autant plus inconcevable que l'écart est aujourd'hui plus creusé qu'il ne

l'était dans l'autre sens en 1974. Le ministre ne reçoit plus en effet en 1987 que 82 650 $, là où les sous-ministres en titre peuvent espérer toucher quelque 84 363 $ à 97 201 $.

Ce qui signifie qu'au Québec actuellement, tous les sous-ministres, sans exception, du moins élevé au plus haut échelon de la classe I des Administrateurs d'État, perçoivent une rémunération supérieure à celle perçue par les membres du gouvernement.

Il en est de même en ce qui concerne les présidents-directeurs généraux du secteur parapublic dont les rémunérations sont, dans la plupart des cas, supérieures, voire très supérieures pour certains d'entre eux, à celles perçues par les membres du Conseil exécutif, alors que les organismes autonomes qu'ils dirigent, sont légalement tous, sans exception, placés sous la responsabilité ultime d'un membre du gouvernement.

Cette situation pour le moins paradoxale est également celle que connaît le Premier ministre qui, en 1987, avec 100 050 $, touche un revenu inférieur à celui perçu par le secrétaire général du Conseil exécutif, puisque, à l'échelon le moins élevé auquel ce dernier peut être classé, correspond déjà un niveau de rémunération -101 702 $- supérieur à celui reçu par le chef du gouvernement.

Sans compter que le Premier ministre perçoit une rémunération qui le place fort loin derrière, notamment, le P.D.G. de l'Hydro-Québec (170 240 $), bien en-deça du montant global que peuvent toucher le président de la Caisse de dépôts et placements du Québec (140 550 $),

la plupart des recteurs des grandes universités québécoises, pourtant subventionnées en grande partie par le budget de la province (123 777 $ à 151 424 $), et les juges de la Cour supérieure dont le montant, depuis le 1er avril 1987, est de 111 700 $ lequel devrait être réajusté, rétroactivement au 1er avril 1986, à 115 000 $, pour atteindre 127 700 $ le 1er avril 1988, si la loi C-88, présentement à l'étude à la Chambre des Communes, est adoptée telle quelle. L'écart serait encore plus significatif si la comparaison était effectuée -ce qui ne serait point inconvenant- avec la rémunération que percevraient, sous la réserve précédente, les juges en chef et juges en chef adjoints de la Cour supérieure à compter du 1er avril 1988, à savoir: 139 700 $.

Ce non-sens, au terme duquel le chef du ministère, incluant le Premier ministre, se trouve actuellement être, dans tous les cas et sans exception aucune, moins bien rémunéré que son sous-chef, a d'ailleurs été signalé à plusieurs reprises par plusieurs ministres reçus en audience par le comité.(43) Cette situation prend aujourd'hui des proportions qu'on peut aisément qualifier d'inacceptables et d'inconcevables lorsqu'on se remémore les faits suivants:

- Le ministre est la personne responsable des gestes posés par son sous-ministre;

(43) En constatant et en déplorant la situation actuelle, le comité n'entend pas porter un jugement sur le caractère adéquat ou insuffisant des échelles actuellement en vigueur en matière de rémunération des hauts-fonctionnaires. Il s'agit là d'un autre problème sur lequel le comité n'a aucunement reçu mandat de se prononcer.

- Contrairement à bon nombre de hauts-fonctionnaires, le ministre ne jouit d'aucune sécurité d'emploi; il doit, environ tous les quatre ans, remettre son poste en jeu devant l'électorat;

- Le ministre est, d'après les directives du Premier ministre aux membres du Conseil exécutif concernant les conflits d'intérêts, fortement restreint quant à l'investissement et la gestion de ses ressources personnelles;(44)

- Le ministre doit généralement consacrer plus d'heures à sa tâche que ses subordonnés puisqu'il cumule sur sa personne la double fonction d'homme politique et de premier "administrateur" du ministère qu'il dirige.

Ces derniers éléments, ajoutés aux comparaisons salariales qui précèdent, ont conduit les membres du comité à présenter les recommandations suivantes:

1.4. Recommandation

1° Attendu qu'il est souhaitable d'attirer et de retenir les meilleurs éléments possibles de la population pour occuper les fonctions ministérielles;

2° Attendu que, pour attirer et retenir au sein du Conseil exécutif des candidats compétents, il faut que l'on puisse leur offrir des conditions de travail qui leur permettent de vivre convenablement eux et leur famille;

(44) Voir à l'annexe X: "Directives du Premier ministre aux membres du Conseil exécutif concernant les conflits d'intérêts".

3° Attendu qu'il est souhaitable d'éviter que le Conseil des ministres ne soit en pratique réservé qu'à certains groupes socio-professionnels avantagés par leur statut;

4° Attendu qu'il est souhaitable d'empêcher que le Conseil des ministres soit si peu représentatif qu'on n'y trouve que des personnes indépendantes de fortune;

5° Attendu qu'il est souhaitable que la rémunération des ministres constitue un rempart contre les risques de corruption politique;

6° Attendu que certains ministres interrompent une carrière plus prometteuse et plus rémunératrice, pour défendre et servir les intérêts de leurs concitoyens et apporter leur contribution à la société;

7° Attendu que les années ainsi consacrées au bien public sont celles, dans la majorité des cas, qui se seraient révélées les plus productives de leur carrière, s'ils étaient restés en dehors de la vie politique;

8° Attendu que l'on ne peut pas légitimement exiger des membres du Conseil exécutif, qu'ils subissent un préjudice financier, tout en compromettant ou brisant leur carrière pour servir les intérêts de la société;

9° Attendu que la rémunération des ministres est pour le moins inadéquate, compte tenu des exigences et responsabilités de la fonction;

10° Attendu que l'indemnité des ministres n'a pas évolué au même rythme que le traitement de certains groupes étudiés et que, par conséquent, elle accuse un retard significatif;

11° Attendu que de nombreuses personnes, notamment dans les secteurs publics, parapublics, et judiciaires, gagnent largement plus que les ministres, pour des heures de travail souvent plus courtes, une qualité de vie meilleure et des responsabilités moins étendues;

12° Attendu que le comité, conscient du contexte financier actuel et des limites qui en découlent, est d'avis que l'ajustement recommandé soit réalisé progressivement;

13° Attendu que depuis une dizaine d'années la fonction de Vice-premier ministre a pris au sein du Conseil exécutif une importance particulière et qu'il y a lieu de traduire en terme de rémunération cette nouvelle situation;

14° Attendu toutefois que le comité n'est pas en mesure d'évaluer de façon précise l'importance de cette fonction par rapport à celle de l'ensemble des autres membres du Conseil exécutif.

En conséquence, il apparaît justifié aux membres du comité, sur division - le Professeur Alain Baccigalupo, étant dissident en ce qui concerne plusieurs éléments de la recommandation mais non les attendus cités précédemment - de recommander:**(45)**

(45) Cf. lettre de dissidence du Pr. Alain Baccigalupo annexée au présent document.

RECOMMANDATION # 1

1° Que l'indemnité additionnelle des membres du Conseil exécutif, à l'exception de celle du Premier ministre, soit, dorénavant, égale à 55% de l'indemnité annuelle de base des députés;

2° Que, par voie de conséquence, et en application du principe de parité adopté par le comité dans son précédent rapport, la rémunération du président de l'Assemblée nationale et du chef de l'Opposition officielle continue d'être en tous points assimilée à celle des membres du Conseil exécutif;(46)

3° Que l'ajustement qui en résulte se réalise graduellement, sur une période de trois exercices financiers, s'échelonnant comme suit:

	Ind. de base	Ind. add.	Total
01.07.87	53 491	29 420	82 911 $
01.07.88	59 784	32 881	92 665 $
01.07.89	62 930	34 612	97 542 $

(46) Rémunération et allocation de dépenses des membres de l'Assemblée national, Rapport, Comité extra-parlementaire, Assemblée nationale, Québec, 20 octobre 1987, Recommandation no 3, p. 37.

4° Que l'indemnité additionnelle de la catégorie "autres membres du Conseil exécutif" soit dorénavant égale à 45% de l'indemnité annuelle de base des députés;(47)

5° Que l'ajustement qui en résulte se réalise graduellement, sur une période de trois exercices financiers, s'échelonnant comme suit:(48)

	Ind. de base	Ind. add.	Total
01.07.87	53 491	24 071	77 562 $
01.07.88	59 784	26 903	86 687 $
01.07.89	62 930	29 319	91 249 $

6° Que l'indemnité additionnelle du Premier ministre soit dorénavant égale à 100% de l'indemnité annuelle de base des députés;

7° Que l'ajustement qui en résulte se réalise graduellement, sur une période de trois exercices financiers, s'échelonnant comme suit:

	Ind. de base	Ind. add.	Total
01.07.87	53 491	53 491	106 982 $
01.07.88	59 784	59 784	119 568 $
01.07.89	62 930	62 930	125 860 $

(47) Cette recommandation est ici à titre purement théorique puisqu'il n'existe présentement, au sein du gouvernement, aucun ministre appartenant à cette catégorie, même si la Loi sur l'exécutif prévoit à son art. 4 une telle possibilité.
(48) Ibid.

8° Que le législateur affecte, à la charge de Vice-premier ministre, un montant de rémunération supérieur à celui des membres du Conseil exécutif, mais inférieur toutefois à celui du Premier ministre, afin de traduire en terme d'indemnité additionnelle l'importance qu'a pris cette fonction, depuis une dizaine d'années, au sein du gouvernement.

CHAPITRE II

L'ALLOCATION POUR LE DÉPLACEMENT ET LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE VOYAGE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

2.1 État de la situation

Le règlement adopté en conformité avec l'article 7 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18) prévoit qu'une allocation forfaitaire est versée mensuellement à chacun des membres de l'exécutif pour couvrir ses "frais de voyage et dépenses incidentes à l'intérieur du Québec".(49)

Lors des entrevues réalisées avec des membres du Conseil exécutif, le comité s'est aperçu que nombre de ministres, plus précisément ceux dont les fonctions les obligent à effectuer de nombreux déplacements et séjours à Montréal ou ailleurs en province, ainsi que ceux dont la vocation de leur ministère exige des relations particulièrement soutenues avec les administrés, subissent des préjudices d'ordre financier, en raison de la réglementation par trop étriquée régissant les déplacements et les frais de voyage des membres du gouvernement.

La situation est tout spécialement, mais non exclusivement injuste pour les ministres issus de circonscriptions électorales situées dans la ré-

(49) R.R.Q., C.E-18, r. 2 modifié par les décrets 3-84 du 11 janvier 1984 et 1260-84 du 30 mai 1984.

gion immédiate de Québec puisque ceux-ci, contrairement à leurs collègues élus dans d'autres circonscriptions -les circonscriptions montréalaises notamment- n'ont droit à aucune allocation de résidence à Québec.

Le résultat pratique de cette réglementation fait que le ministre, de la région de Montréal notamment, dispose de deux résidences pour accomplir ses fonctions -sa résidence personnelle, plus celle dont il dispose à Québec et pour laquelle il reçoit une allocation de l'Assemblée nationale- tandis que le ministre de la région de Québec ne dispose que de sa propre résidence.

Pour les multiples séjours que son travail gouvernemental l'amène à effectuer à Montréal, le ministre issu de la région de Québec ne dispose que de l'allocation mensuelle forfaitaire mentionnée précédemment. Les ministres sont en effet limités étroitement par ce montant forfaitaire qui représente leur budget "déplacements-frais de séjour". Si les frais de déplacement et de voyage excèdent l'allocation précitée, le ministre se voit dans l'impossibilité totale d'obtenir le remboursement des frais excédentaires pourtant engagés et parfaitement justifiés par ses fonctions gouvernementales.

Or, un examen un tant soit peu attentif de la réalité de la vie ministérielle fait très vite apparaître cette allocation comme étant, très souvent, nettement insuffisante pour couvrir la totalité des dépenses réellement engagées dans l'exercice des activités ministérielles au sens strict du terme.

Le comité juge cette situation d'autant plus critiquable que les subalternes des ministres -notamment les hauts-fonctionnaires et les membres

de leur cabinet- sont remboursés intégralement, sur présentation des pièces justificatives, des frais encourus dans l'exercice de leurs fonctions et dans les limites des normes existantes.

Le comité considère, par ailleurs, que la nature même du travail ministériel justifie l'octroi, aux membres du gouvernement, d'une allocation de représentation distincte de l'allocation pour frais de déplacement et de voyage.

Il est aussi très conscient des multiples tracasseries administratives qu'engendre l'obligation de fournir des pièces justificatives à l'appui des demandes de remboursement. Il n'en considère pas moins cet impératif comme étant nécessaire, en grande partie, afin de répondre aux besoins d'une saine gestion des deniers publics.

C'est en tenant compte de la situation décrite ci-dessus, des besoins réels formulés par les membres du gouvernement et du souci d'assurer une gestion juste et contrôlée des dépenses ministérielles que le comité a été amené à rédiger les attendus et la recommandation suivants:

2.2 Recommandation

- Attendu que le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18) prévoit que "le gouvernement peut faire des règlements pour le paiement, aux membres du Conseil exécutif, d'allocations pour déplacements et pour le remboursement de frais de voyage";

- Attendu que la section II du "Règlement sur le paiement d'une allocation pour le déplacement et le remboursement de frais de voyage aux membres du Conseil exécutif" prévoit déjà qu'un membre du Conseil exécutif peut être remboursé sur présentation de pièces justificatives pour ses dépenses de voyages à l'extérieur du Québec;

- Attendu que toute personne qui occupe un poste au sein du Conseil exécutif doit faire face à des frais de représentation, de voyage et de séjour inhérents à sa fonction;

- Attendu qu'il est juste et souhaitable que ces divers frais, engagés à l'occasion de l'exercice des fonctions ministérielles, soient l'objet d'un remboursement intégral dans les limites des normes gouvernementales;

- Attendu que le remboursement intégral des dépenses de fonction, dans le respect des normes légales existantes, est une pratique généralisée, tant à l'intérieur des secteurs publics et parapublics que du secteur privé;

- Attendu que le comité a constaté que le système actuel d'allocation forfaitaire ne s'avérait pas en mesure de répondre convenablement aux besoins de la fonction ministérielle;

- Attendu que le comité en est arrivé à la conviction que nombre de ministres, notamment ceux dont les impératifs de leur fonction les obligent à effectuer de fréquents déplacements et séjours à Montréal ou ailleurs dans la province, subissaient des préjudices d'ordre financier dans l'exercice de leurs obligations ministérielles;

- Attendu que le comité en est venu à la conclusion qu'il existe certaines disparités quant à la situation particulière de chacun des membres du gouvernement vis-à-vis du système actuel d'allocation de déplacement et de séjour, eu égard notamment à sa circonscription électorale d'origine et à la nature de ses tâches ministérielles;

- Attendu qu'il est de l'intérêt public que les membres du gouvernement puissent faire face à leur pleine responsabilité sans devoir restreindre indûment leur activité en raison de l'existence de normes financières inadéquates;

- Attendu que le comité en est venu à la conclusion qu'il serait souhaitable de distinguer les frais de représentation des frais engendrés à l'occasion de voyages et de séjours à l'intérieur de la province.

Le comité recommande:

RECOMMANDATION # 2

- Que soit conservé l'octroi à chaque membre du Conseil exécutif d'une allocation forfaitaire mensuelle à titre de frais de fonction dont le montant devra être fixé par décret en Conseil des ministres;

- Que soient intégralement remboursées, sur présentation de pièces justificatives, selon un barème déterminé, fixé par décret en Conseil des ministres et inspiré de celui en vigueur pour les administrateurs d'État, toutes les dépenses relatives aux déplacements et aux séjours effectuées par les ministres ainsi que toute autre dépense inhérente à leur fonction, à l'intérieur de la province de Québec.

CONCLUSION

Le comité, après avoir procédé à ses travaux, en est arrivé à la conclusion qu'une indemnité globale annuelle de 82 650 $ ne reflète plus, de nos jours, la réalité et l'importance des responsabilités qui incombent aux membres du gouvernement, au président de l'Assemblée nationale et au chef de l'Opposition officielle.

Le comité, dans le même ordre de pensée et pour des raisons quasi similaires, juge que le montant de la rémunération versée au Premier ministre de la province, à savoir un montant global annuel de 100 050 $, ne constitue pas, non plus, une juste et honnête contrepartie aux écrasantes charges qu'impose cette fonction.

En conséquence, le comité recommande unanimement une élévation du montant des indemnités perçues actuellement par le président de l'Assemblée nationale, le chef de l'Opposition officielle et les membres du Conseil exécutif incluant le chef du gouvernement.

Le comité n'a pu toutefois parvenir à une entente unanime sur le niveau auquel ces rémunérations devraient être fixées.

Deux membres du comité, incluant le président Me Jean-Noël Lavoie, ont estimé juste et raisonnable d'accorder aux ministres, aux "autres membres du Conseil exécutif" et au Premier ministre, des indemnités additionnelles, par rapport à celle déjà perçue à titre de députés, calculées selon les pourcentages respectifs suivants: 55%, 45%, 100%.

C'est ainsi que la mise en oeuvre des recommandations Lavoie-Fréchette aurait pour résultat de réduire sensiblement les écarts enregistrés actuellement au plan des rémunérations entre les ministres et les députés, ainsi qu'entre le Premier ministre et les parlementaires, puisque ces écarts passeraient respectivement de 90% à 55% et de 130% à 100%.

Le professeur Alain Baccigalupo est dissident en cette matière. Pour les raisons détaillées figurant dans la lettre de dissidence, jointe au présent rapport, il estime au contraire qu'il conviendrait de rétablir les coefficients multiplicateurs au niveau où ils étaient déjà en 1974, ce qui porterait le pourcentage des membres du Conseil exécutif de 90% à 110% et celui du Premier ministre de 130% à 150%.

L'application de cette proposition aurait évidemment pour effet d'élever, sensiblement plus que la mise en oeuvre des recommandations Lavoie-Fréchette ne le ferait, le niveau des rémunérations souhaité pour les membres du Conseil exécutif.

Il apparaît clairement en conséquence que le comité, sur division cependant, plutôt que d'opter pour un étirement de l'échelle des rémunérations des députés et des ministres, opte délibérément pour un rétrécissement de ces échelles, corollaire de la revalorisation de la fonction parlementaire qu'il entend promouvoir.

Le comité tient à préciser qu'il considère ses propositions comme conservatrices pour de très nombreuses raisons.

Tout d'abord, les montants en jeu, compte tenu de l'accroissement relativement restreint des augmentations qu'il recommande et du petit nombre de

personnes concernées -moins d'une trentaine- n'auront qu'un impact très limité sur le Trésor public.

Ensuite, les montants de rémunération proposés visent à assurer davantage un réajustement indispensable par rapport aux traitements versés aux hauts-fonctionnaires placés sous les ordres des ministres, qu'à aligner les indemnités ministérielles sur les niveaux de salaires offerts dans les secteurs parapublics, judiciaires ou privés.

On se souvient sans doute que les membres du gouvernement, durant la période 1974-1987, n'avaient bénéficié que d'un maigre 87,4% d'augmentation, là où les hauts-fonctionnaires obtenaient, dépendant du niveau où ils se situaient dans l'échelle des administrateurs d'État, des accroissements variant de 134,2% à 147,5%.

La preuve que le comité, sur division, vise l'objectif précédemment énoncé, peut être étayée par plusieurs éléments indiscutables.

Tout d'abord, le pourcentage d'augmentation suggéré par le comité relativement à la rémunération des membres du Conseil exécutif, à l'exception du Premier ministre, n'est que de 18%. Elle est à peine plus élevée pour ce qui touche les indemnités du chef du gouvernement: 25,8%. Le tout, échelonné sur trois exercices financiers puisque ce n'est qu'à l'été 1989 que l'ensemble de ces augmentations sera pleinement réalisé.

Ensuite, le comité tient à bien préciser que les montants de rémunération proposés, incluant par conséquent les augmentations indiquées ci-dessus, laisseront toujours subsister bien en avant d'eux, les traitements perçus

par plusieurs dirigeants de sociétés d'État ou d'organismes gouvernementaux, les juges de la Cour supérieure, nombre de recteurs d'universités et la quasi-totalité des présidents de compagnies privées d'importance comparable.

De plus, les barèmes de rémunération recommandés sont, *mutatis mutandis*, senblables à ceux déjà offerts aux administrateurs d'État par la société québécoise.

Enfin, le comité entend souligner que les montants proposés restent en deçà de ceux perçus par les membres du gouvernement fédéral même si, à la longue, une certaine parité lui apparaît souhaitable.

Le comité est conscient toutefois que certains observateurs, se fondant sur les niveaux de rémunération perçus par les membres des gouvernements des autres provinces canadiennes, jugeront toute augmentation de salaire accordée aux ministres québécois, inacceptable .

Le comité est unanimement d'avis qu'une telle argumentation est irrecevable. Son application débouche, en effet, sur un immobilisme et un gel total du système de rémunération actuel et ce, à l'infini. En effet, si le Québec ne peut améliorer le montant des indemnités versées à ses ministres, sous prétexte qu'elles sont déjà les plus élevées à travers le Canada, il va de soi, qu'à fortiori, aucune des autres provinces ne pourra jamais dépasser le niveau de rémunération offert par la province de Québec, puisque son gouvernement est celui-là même qui, au Canada, dans la limite de ses pouvoirs, exerce les compétences les plus variées et les plus nombreuses.

Pour des raisons similaires, le comité considère qu'il est évidemment hors de question d'attendre qu'apparaisse au Québec une situation de parfaite harmonie sociale et économique avant que de préconiser un réajustement des niveaux de rémunération ministérielle. Une telle situation est, en effet, totalement utopique, ne s'est jamais réalisée et ne se réalisera sans doute jamais, tant en politique les problèmes et les besoins dépassent de loin les solutions et les satisfactions humaines.

Le comité entend aussi souligner qu'il n'y a pas automatiquement, à ses yeux, d'injustice à recommander en faveur des ministres une augmentation de revenu sensiblement supérieure au pourcentage accordé par le gouvernement à ses employés. En effet, raisonner ainsi serait confondre l'indice du coût de la vie et la classification socio-économique des fonctions. L'indice du coût de la vie généralisé systématiquement à toutes les catégories socio-professionnelles n'est juste qu'en autant que tous les groupes sont préalablement évalués équitablement à l'intérieur du vaste plan social de rémunération.

Autrement dit, le réajustement préconisé par le comité, en ce qui concerne les membres du gouvernement, ne s'avèrerait inique que si le montant actuel de rémunération perçue par les ministres était situé à un niveau juste et satisfaisant à l'intérieur de l'échelle interfonctions de notre système actuel d'emploi. Ce qui, nous l'avons précédemment démontré, n'est pas le cas.

Raisonner autrement serait pérenniser, là encore, les injustices inhérentes à notre système et bloquer, sans limite de temps, tout rééquilibrage du modèle actuel de classification des fonctions socio-économiques.

Ceci dit, une rémunération convenable et décente, juste et équitable, paraît aux membres du comité constituer une condition *sine qua non*, si l'on veut voir le gouvernement, en mesure d'attirer et de retenir à son service des citoyennes et des citoyens compétents, expérimentés et intègres.

Le comité, pour des raisons inspirées tout à la fois du simple bon sens et des pratiques largement répandues dans les secteurs publics et privés, souhaite aussi qu'un système d'allocation de dépenses, pour frais de représentation, de voyage et de séjour, adéquat, vienne se substituer à l'actuel système dont les défaillances et les iniquités ont été abondamment décrites dans ce rapport.

En outre, le comité, à l'unanimité, tient à attirer l'attention sur ce qui lui paraît constituer la pierre angulaire de l'ensemble du système de fixation des rémunérations des ministres, préconisé par lui dans le présent rapport.

Tout comme il l'avait déjà très fortement recommandé il y a quelques semaines, à propos de la rémunération des députés et des fonctions additionnelles parlementaires, le comité, de nouveau, préconise l'adoption d'un système permanent et automatique de détermination des indemnités ministérielles.(50)

Dorénavant donc, si les recommandations du comité étaient acceptées, l'indemnité additionnelle des membres du gouvernement et des titulaires

(50) Rémunération et allocation de dépenses des membres de l'Assemblée nationale, op. cit., pp. 29 et 35-36.

d'autres fonctions assimilées, se trouverait automatiquement et régulièrement fixée par le simple jeu des coefficients multiplicateurs et de la détermination du salaire de base des députés établie "à partir de la moyenne entre l'échelon le plus bas et le plus haut de l'échelle de traitement des classes d'emploi des cadres supérieurs du gouvernement".(51)

C'est dire que dans le futur, si les recommandations du comité étaient mises en oeuvre, les indemnités globales de tous les députés et de tous les ministres incluant le chef du gouvernement seraient automatiquement ajustées en fonction des hausses salariales consenties par l'État aux cadres supérieurs de la fonction publique québécoise.

Ainsi, les élus du peuple n'auraient plus à se trouver dans cette position à la fois si inconfortable et si néfaste qui consiste, aujourd'hui encore, à débattre eux-mêmes de leurs propres conditions de rémunération.

Enfin, le comité, à l'unanimité, souhaite ardemment que le mécanisme automatique d'ajustement périodique précédemment décrit qu'il recommande soit, à l'avenir, non seulement adopté, mais intégralement respecté.

La mise en oeuvre du principe d'automaticité et son respect intégral apparaissent, en effet, à tous les membres du comité, comme étant l'unique façon de conserver aux indemnités ministérielles ces caractéristiques de raisonnabilité, de justice et d'équité, indispensables à un fonctionnement satisfaisant de nos institutions.

(51) Ibid., p. 29.

LETTRE DE DISSIDENCE

Québec, le 18 novembre 1987

Monsieur Robert Bourassa
Premier ministre
Conseil exécutif
Édifice "J"
Cité parlementaire
Québec

Monsieur le Premier ministre,

Comme il en est fait mention aux pages 44 et 54 du présent rapport, j'ai l'honneur de vous faire savoir que je ne puis partager entièrement les recommandations de mes collègues en ce qui concerne les indemnités relatives aux membres du Conseil exécutif et au chef du gouvernement ainsi que celles afférentes aux fonctions additionnelles exercées par le président de l'Assemblée nationale et le chef de l'Opposition officielle.

Je partage totalement avec mes collègues l'idée selon laquelle le président de l'Assemblée nationale et le chef de l'Opposition officielle doivent continuer à bénéficier, au plan des indemnités, de la parité de traitement avec les conditions de rémunération accordées aux ministres, aux ministres d'État et aux ministres délégués.

Je suis, par ailleurs, entièrement d'accord avec la recommandation adoptée relativement à un étalement, sur trois exercices financiers, de la croissance des indemnités dont devrait commencer à bénéficier, dès maintenant, l'ensemble des membres du gouvernement, incluant le Premier ministre.

Par contre, je ne puis partager l'avis de mes confrères en ce qui concerne les montants maxima de rémunération afférents aux diverses catégories salariales composant le Conseil exécutif, recommandés dans le présent rapport.

Je ne crois pas, en effet, que le rattrapage et le réajustement légitime que nous avons recommandés dans notre précédent rapport adressé au Président de l'Assemblée nationale, en ce qui touche la rémunération de base de tous les députés, doivent se réaliser au détriment des indemnités pour fonctions additionnelles versées aux membres du gouvernement et aux détenteurs de fonctions assimilées (président de l'Assemblée nationale et chef de l'Opposition officielle).

.../2

En aucun cas, à mon humble avis, la revalorisation de la fonction parlementaire ne doit déboucher sur une dégradation des conditions financières de travail offertes à ceux à qui incombe la responsabilité importante d'assurer la fonction gouvernementale, la fonction d'opposant officiel au gouvernement et celle de président de la Chambre.

D'autant plus que, comme le rapport le démontre avec éloquence et hors de tout doute, les rémunérations actuellement perçues par les personnalités politiques précitées sont loin de se comparer avantageusement avec la plupart des traitements offerts aux administrateurs supérieurs des secteurs publics et parapublics, des universités et aux juges des tribunaux de droit commun du Québec.

Or, les recommandations de Mes Lavoie et Fréchette ne viennent guère corriger substantiellement cette regrettable situation que supportent uniquement aujourd'hui le poids des traditions et la confusion trop souvent entretenue dans les milieux politiques entre démocratie et démagogie.

De plus, aucune modification majeure dans la répartition des tâches et des responsabilités, tant au sein du Parlement qu'entre celui-ci et le gouvernement, n'est intervenue ces derniers temps qui puisse, selon moi, justifier un retrécissement sensible de l'échelle actuelle des rémunérations afférentes à ces diverses fonctions.

Par ailleurs, les montants de rémunération fixés par les deux autres membres du comité ne traduisent pas convenablement, en terme monétaire, le fait que les parlementaires appelés par le Premier ministre à exercer des fonctions ministérielles sont, la plupart du temps, des personnalités détentrices de diplômes de niveau académique supérieur et ayant à leur acquis, à un degré élevé de responsabilité, une large expérience professionnelle notamment dans le secteur privé, les universités et les professions libérales.(*)

Enfin, la recommandation de mes savants confrères ne reconnaît pas avec suffisamment de force, au plan de la rémunération, le caractère spécifique de la fonction ministérielle qui fait du ministre, contrairement aux sous-ministres, un personnage à la fois administratif et politique.

(*) Pour de plus amples détails, voir: Jocelyn ST-PIERRE, Moyenne d'âge, scolarité et profession des ministres (1976-1985), Bibliothèque de l'Assemblée nationale, Division de la recherche, Québec, 26 octobre 1987, Annexe VI.

.../3

En conséquence, et avec grand respect pour l'opinion contraire, qu'il me soit permis de recommander personnellement:

- que la base de calcul servant à déterminer l'indemnité additionnelle des membres du Conseil exécutif, du Premier ministre, du président de l'Assemblée nationale et du chef de l'Opposition officielle soit constituée de l'indemnité annuelle de base des députés telle que déterminée par le rapport Lavoie-Fréchette-Baccigalupo dans sa recommandation no. 1;

- que l'indemnité additionnelle du président de l'Assemblée nationale, du chef de l'Opposition officielle et des membres du Conseil exécutif, à l'exclusion de celle du Premier ministre, soit calculée en appliquant à l'indemnité de base un coefficient multiplicateur égal à 110%;

- que l'indemnité additionnelle de la catégorie "autres ministres" soit calculée en appliquant à l'indemnité de base un coefficient multiplicateur égal à 100%;

- que l'indemnité additionnelle du Premier ministre soit calculée en appliquant à l'indemnité de base un coefficient multiplicateur égal à 150%;

- que l'ajustement qui résulte de l'ensemble des recommandations précitées se réalise graduellement, sur une période de trois exercices financiers s'échelonnant comme suit:

1er juillet 1987	150%	Premier ministre	133 728 $
(base: 53 491 $)	110%	Ministres et fonctions assimilées	112 331 $
	100%	"Autres ministres"	106 982 $
1er juillet 1988	150%	Premier ministre	149 460 $
(base: 59 784 $)	110%	Ministres et fonctions assimilées	125 546 $
	100%	"Autres ministres"	119 568 $
1er juillet 1989	150%	Premier ministre	157 325 $
(base: 62 930 $)	110%	Ministres et fonctions assimilées	132 153 $
	100%	"Autres ministres"	125 860 $

Je suis parfaitement conscient que mes recommandations constituent une progression salariale nettement plus marquée que celle adoptée majoritairement par le comité. Je crois toutefois ce rattrapage indispensable si l'on veut, dès maintenant, reconnaître financièrement le rôle considérable joué par le Conseil exécutif dans notre société et porter les indemnités ministérielles au même niveau de rémunération que celui que connaissent déjà certains présidents de Sociétés d'État, pourtant placés sous l'autorité ultime du gouvernement, ainsi que plusieurs recteurs d'Université et les juges de droit commun dans la province de Québec.

.../4

Il m'est, en effet, difficile de concevoir que le principe d'équilibre des pouvoirs ne puisse pas, un jour prochain, se concrétiser aussi au plan des rémunérations.

J'espère que l'opinion dissidente contenue dans la présente lettre contribuera à permettre au gouvernement du Québec d'adopter en cette matière, les décisions les plus conformes à l'intérêt public.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Premier ministre, l'expression de ma haute considération.

Alain Baccigalupo
Membre du comité extra-parlementaire

/dr

ANNEXES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNEXE 1

DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 000238 Date : 14 avril 1987

CONCERNANT la création d'un comité d'étude extra parlementaire ayant pour mandat la réévaluation de la rémunération globale et du régime de pension des membres de l'Assemblée nationale

---oooOooo---

ATTENDU QUE les députés sont d'avis qu'un examen exhaustif de la rémunération et du régime de pension des membres de l'Assemblée nationale s'impose;

ATTENDU QU'il est opportun, pour effectuer cet examen, de former un comité indépendant qui réunirait des ex-présidents de l'Assemblée et un universitaire spécialiste en science politique;

LE BUREAU DÉCIDE:

QU'un comité d'étude extra-parlementaire, ayant pour mandat la réévaluation de la rémunération globale des députés incluant le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale, soit formé;

QUE les conclusions de cette étude fassent l'objet de recommandations au Président de l'Assemblée nationale;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres dudit comité:

Monsieur Jean-Noel Lavoie, ex président de l'Assemblée nationale.

Monsieur Raynald Fréchette, ex-président de l'Assemblée nationale.

Monsieur Alain Baccigalupo, professeur au Département de science politique de la faculté des sciences sociales de l'Université Laval.

QUE le comité fasse rapport au plus tard le 30 septembre 1987;

QUE monsieur Richard Breton, secrétaire adjoint du Bureau, fasse office de secrétaire dudit comité;

[- - - -]

[- - - -]

QUE les dépenses soient imputées au budget du Secrétariat du Bureau et les crédits budgétaires requis, transférés du fonds de réserve au budget du Secrétariat du Bureau.

Gouvernement
du Québec
Conseil exécutif

ANNEXE II

Cabinet du secrétaire général

Québec, le 23 juin 1987

Me Jean-Noël Lavoie
680, boul. Labelle
Suite 200
Chomedey, Laval (Québec)
H7V 2T9

Cher monsieur Lavoie,

Le 14 avril, le Bureau de l'Assemblée nationale a confié à un comité, dont vous faites partie, le mandat de réévaluer la rémunération globale, y compris le régime de pension, des membres de l'Assemblée nationale.

A la demande du Premier ministre, puis-je suggérer à votre comité d'élargir la portée de son mandat, en l'étendant à la rémunération globale des membres du Conseil exécutif. Si vous agréez à cette demande, les recommandations de votre comité portant sur cette question devraient être adressées au Premier ministre plutôt qu'au Président de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, cher monsieur Lavoie, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Secrétaire général
du Conseil exécutif,

Benoit Morin

c.c: Monsieur Michel Gratton

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNEXE III

Secrétariat du Bureau de
l'Assemblée nationale

Québec, le 20 mai 1987

NOM
TITRE
BUREAU
VILLE
LIEU

M,

Le 14 avril dernier, le Bureau de l'Assemblée nationale a formé, comme vous le savez sans doute déjà, un comité extra-parlementaire ayant pour mandat la réévaluation de la rémunération globale et la révision du régime de pension des membres de l'Assemblée nationale.

Ce comité est composé de deux anciens présidents de l'Assemblée nationale, Me Jean-Noël Lavoie, notaire et Me Raynald Fréchette, avocat, ainsi que de Me Alain Baccigalupo, avocat et professeur au Département de science politique de la Faculté des sciences sociales de l'Université Laval.

Dans le but d'obtenir certains renseignements, les membres de ce comité me prient, à titre de secrétaire, de vous faire parvenir un questionnaire qu'ils ont préparé à votre intention et qu'ils apprécieraient recevoir complété au plus tard le 2 juin 1987. Inutile de vous signaler que tous les renseignements fournis seront traités sous le sceau de la plus stricte confidentialité.

Le comité est bien conscient du caractère succinct du questionnaire joint à la présente, conséquence du calendrier parlementaire particulièrement serré que vous connaissez. Les membres du comité espèrent, par contre, pouvoir compléter leurs informations à l'occasion des audiences prévues dans le courant du mois de juin, durant lesquelles vous aurez la possibilité de vous faire entendre de vive voix.

.../2

Édifice Honoré Mercier
1025, rue Saint-Augustin
1er étage
Québec (Québec)
G1A 1A3
(418) 643-2932

Aussi, tous ceux parmi vous qui aimeraient rencontrer les membres du comité, sont-ils invités à communiquer avec le soussigné qui prendra les arrangements nécessaires quant a l'heure et l'endroit de la rencontre.

Vous remerciant de votre aimable collaboration, je vous prie d'agréer l'expression de mes salutations les meilleures.

Le secrétaire du comité

Richard Breton

/dr

p.j.

"DOCUMENT STRICTEMENT CONFIDENTIEL"

Questionnaire à l'intention des membres de l'Assemblee nationale

COMITÉ EXTRA-PARLEMENTAIRE SUR LES

INDEMNITÉS ET RÉGIME DE PENSION DES

MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Québec, le 20 mai 1987

COMITÉ EXTRA-PARLEMENTAIRE SUR LES

INDEMNITÉS ET RÉGIME DE PENSION DES

MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Questionnaire à l'intention des membres de l'Assemblée nationale

(Il vous est loisible de répondre uniquement aux questions de votre choix)

Section A - Renseignements personnels

1. Nom: _____

2. Âge: _____

3. Nombre d'années comme député: _____

4. Genre d'activités avant d'être élu député: _____

_____

_____

Section B - Revenus

1. Votre élection à l'Assemblée nationale vous a-t-elle fait subir une perte comparativement aux revenus de votre activité professionnelle antérieure?

_____

2. S'il y a lieu, à combien annuellement évaluez-vous cette perte?
   1 à 10 000$ _____ 10 001 à 20 000$ _____ 20 001$ et plus _____

Section C - Indemnités et allocation annuelle de dépenses

1. a) Êtes-vous d'avis que l'indemnité annuelle de base de 43 500$ est, de nos jours, une compensation adéquate pour le poste de député?

Oui _____ Non _____

b) Dans la négative, quel devrait être selon vous le montant de cette indemnité annuelle de base? _____

2. En vertu de l'article 10 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale, chaque député reçoit en outre une allocation annuelle non imposable de 8 844$ pour le remboursement de dépenses qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions.

a) Êtes-vous favorable au maintien de cette allocation non imposable?

Oui _____ Non _____

b) Dans l'affirmative, le montant accordé est-il:
trop élevé?_____ suffisant?_____ pas assez élevé?_____

c) Si ce montant devait être révisé, quel serait selon vous le montant approprié? _____

3. Outre leur indemnité et leur allocation de député, les titulaires des fonctions additionnelles ci-après énumérées reçoivent, sur une base annuelle, une indemnité supplémentaire égale à un pourcentage de l'indemnité de base de député, établie comme suit:

	% supplémentaire	
	Actuel	Souhaité
1. Premier ministre	130%	_____ %
2. Ministre	90%	_____ %

3.	Président	90%	_____ %
4.	Chef de l'Opposition officielle	90%	_____ %
5.	Vice-président	40%	_____ %
6.	Leader de l'Opposition officielle	35%	_____ %
7.	Whip en chef du gouvernement	35%	_____ %
8.	Whip en chef de l'Opposition officielle	30%	_____ %
9.	Président du caucus du parti du gouvernement	25%	_____ %
10.	Président d'une commission permanente	25%	_____ %
11.	Vice-président d'une commission permanente	20%	_____ %
12.	Leader adjoint du gouvernement	20%	_____ %
13.	Adjoint parlementaire	20%	_____ %
14.	Leader adjoint de l'Opposition officielle	15%	_____ %
15.	Whip adjoint du gouvernement ou de l'Opposition officielle	15%	_____ %
16.	Président de séance d'une commission	10%	_____ %
17.	Membre du Bureau de l'Assemblée	5%	_____ %

a) De façon générale, en regard d'une éventuelle révision des pourcentages, les taux ci-haut indiqués vous paraissent-ils devoir être conservés tels quels ou modifiés?

Conservés tels quels _____ modifiés _____

b) Si vous êtes favorables à certaines modifications, précisez dans l'espace prévu en regard de chaque fonction additionnelle ci-haut énumérée, le(s) pourcentage(s) de supplément que vous jugez juste(s) et souhaitable(s).

c) Autres commentaires: _____

_____

_____

_____

_____

_____

4. La Loi sur les conditions de travail et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale prévoit que l'indemnité de base et l'allocation de dépense du député sont ajustées annuellement selon le taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada tel que déterminé par Statistiques Canada.

a) Cette formule devrait-elle être modifiée? Oui _____ Non _____

b) Dans l'affirmative, quels alternatives ou changements préconiseriez-vous?

_____

_____

_____

Section D - Activités du député

1. En moyenne, combien d'heures consacrez-vous chaque semaine à votre travail d'homme politique?

En session _____ Hors session _____

2. En dehors de votre activité parlementaire, quelle proportion de votre temps consacrez-vous annuellement à une autre activité professionnelle rémunérée?

_____%

Section E - Régime de pension

1. Selon vous, le parlementaire devrait-il être éligible à une pension dès la fin de son mandat, comme c'était le cas dans l'ancien système de retraite, pour toute personne qui cessait d'être député après en avoir exercé le mandat pendant au moins cinq (5) ans et avoir été membre d'au moins deux Législatures?

Oui _____ Non _____

2. Dans la négative, le parlementaire devrait-il être éligible à une pension à un âge déterminé? Lequel? _____

3. Autres commentaires: _____

S.V.P. Veuillez retourner ce questionnaire complété à monsieur Richard Breton, secrétaire du Comité, chambre 1.68, Édifice Honoré-Mercier, 1025, rue St-Augustin, 1er étage, Québec G1A 1A3, au plus tard le 2 juin 1987.

Lorsque l'espace est insuffisant, vous pouvez répondre à l'endos de la page.

BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

Ouvrages

BERGERON, Gérard, Réjean **PELLETIER** (sous la dir. de) L'État du Québec en devenir, Montréal, Éditions Boréal Express, 1980, 409 p.

BERNARD, André, La politique au Canada et au Québec, Montréal, les Presses de l'université du Québec, 1976, 518 p.

BERNARD, Louis, Réflexions sur l'art de gouverner, essai d'un praticien, École nationale d'administration publique, Éditions Québec/Amérique, 1987, 132 p.

DUSSAULT, René, Louis **BORGEAT**, Traité de droit administratif, deuxième édition, tome I, Les Presses de l'université Laval, 1984, 955 p.

GIULJ, Sylvie, Le statut de l'opposition en Europe. Notes et études documentaires, La documentation française, 24 septembre 1980. 336 p.

PUNNETT, R.M., Front-bench opposition, The role of the leader of the Opposition, the Shadow Cabinet, and Shadow Gouvernment in British politics, London, Heinemann, 1973, 500 p.

Documents officiels

Conseil exécutif, Règlement sur le paiement d'une allocation pour le déplacement et le remboursement de frais de voyages aux membres du Conseil exécutif (L.R.Q., Chapitre E-18, r. 2)

Commission de régie interne de l'Assemblée nationale, résolution R.I. 00103-76, 22 juin 1976.

Le Conseil exécutif et son fonctionnement, Québec, Secrétariat général du Conseil exécutif, 8 juin 1987, 65 p.

Loi sur l'exécutif (L.R.Q., Chapitre E-18 et modifications).
Loi modifiant la Loi de la Législature et la Loi de l'exécutif (Chapitre 7 des lois de 1974).
Loi concernant les mesures anti-inflationnistes (Chapitre 6 des lois de 1975).
Loi modifiant de nouveau la Loi de la Législature (Chapitre 9 des lois de 1977).
Loi modifiant la Loi de la Législature et la Loi de l'exécutif (Chapitre 11 des lois de 1978).
Loi sur les conditions de travail et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale (Chapitre 66 des lois de 1982).

Loi modifiant la Loi sur les conditions de travail et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale (Chapitre 10 des lois de 1986).
Loi sur le ministère du Solliciteur général et modifiant diverses dispositions législatives (Chapitre 86 des lois de 1986).

Communications

Envoi postal sans adresse de M. Pierre Lorrain, député de Saint-Jean et président de l'Assemblée nationale, Avril 1986, 1 p.

FRENCH, Richard D., ministre des Communications, "Le ministre et l'analyste des politiques publiques", Allocution prononcée devant les membres de l'Institut d'administration publique du Canada (Région de Québec), 1er avril 1987, 11 p.

ANNEXE V

COMITÉ EXTRA-PARLEMENTAIRE SUR LES INDEMNITÉS ET LE RÉGIME DE PENSION DES DÉPUTÉS

Calendrier des réunions

	Dates
1è réunion	6 mai 1987
2è "	12 mai 1987
3è "	13 mai 1987
4è "	28 mai 1987
5è "	10 juin 1987
6è "	11 juin 1987
7è "	18 juin 1987
8è "	2 septembre 1987
9è "	3 septembre 1987
10è "	16 septembre 1987
11è "	23 septembre 1987
12è "	30 septembre 1987
13è "	7 octobre 1987
14è "	13 octobre 1987
15è "	19 octobre 1987
16è "	20 octobre 1987
17è "	11 novembre 1987
18è "	17 novembre 1987
19è "	18 novembre 1987

ANNEXE VI

MOYENNE D'ÂGE, SCOLARITÉ ET PROFESSION DES MINISTRES

(1976 - 1985)

par

Jocelyn Saint-Pierre

Québec

26 octobre 1987

Moyenne d'âge, scolarité et profession des ministres (1976-1985)

	Cabinet Lévesque 1976		Cabinet Lévesque 1981		Cabinet Bourassa 1985	
Moyenne d'âge	42,1		42,8		46,9	
	N	%	N	%	N	%
Scolarité						
- Secondaire	1	4,2	-		1	3,6
- Collégial	1	4,2	4	14,3	3	10,7
- Université - Baccalauréat	7	29,2	11	39,3	13	46,4
- Université - Maîtrise et Doctorat	15	62,5	13	46,4	11	39,3
Total	24	100	28	100	28	100
Profession *						
- Administrateur d'entreprise	2	8,3	2	7,1	13	46,4
- Professeur d'université	7	29,2	5	17,8	4	14,3
- Professions libérales	10	41,7	13	46,4	15	53,6
- Autres	7	29,2	10	35,7	4	14,3

* Les catégories ne sont pas exclusives et le total peut excéder 100 pour cent.

BIBLIOTHÈQUE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
DIVISION DE LA RECHERCHE

ANNEXE VII

Liste et composition

des comités permanents

du Conseil des ministres

COMITE DE LEGISLATION

(Décret 1450-86 du 24 septembre 1986)

Ministre de la Justice, président

Ministre des Relations internationales et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes

Ministre délégué à la Réforme électorale et Leader parlementaire du gouvernement

Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Ministre de l'Energie et des Ressources

Ministre déléguée à la Condition féminine

Solliciteur général

Ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones

COMITE MINISTERIEL PERMANENT DE L'AMENAGEMENT ET DU DEVELOPPEMENT REGIONAL (COMPADR)

(Décret 2003-83 du 28 septembre 1983 modifié par les décrets 2876-84 du 20 décembre 1984, 103-85 du 23 janvier 1985, 2685-85 du 18 décembre 1985 et 1501-86 du 8 octobre 1986)

Ministre des Transports, président

Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche et ministre du Tourisme

Ministre des Affaires municipales

Ministre de l'Environnement

Ministre des Approvisionnements et Services

Ministre délégué aux Forêts

COMITE MINISTERIEL PERMANENT DES AFFAIRES CULTURELLES ET SOCIALES (COMPACS)

(Décret 66-86 du 4 février 1986 modifié par les décrets 163-85 du 26 février 1986, 341-86 du 26 mars 1986 et 100-87 du 28 janvier 1987)

Ministre de l'Education et ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science, président

Ministre des Affaires culturelles

Ministre de la Justice

Ministre de la Santé et des Services sociaux

Ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu et ministre du Travail

Ministre des Communications

Ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration

Ministre déléguée à la Condition féminine

Solliciteur général

N.B. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministre de l'Industrie et du Commerce doivent être invités à participer aux travaux du comité sur les questions relatives à l'éducation des adultes.

COMITE MINISTERIEL PERMANENT DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE (CMPDE)

(Décret 2006-83 du 28 septembre 1983 modifié par les décrets 2283-84 du 11 octobre 1984, 106-85 du 23 janvier 1985, 219-85 du 6 février 1985, 2686-85 du 18 décembre 1985 et 1400-86 du 17 septembre 1986)

Ministre des Finances, président

Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Ministre de l'Energie et des Ressources

Ministre de l'Industrie et du Commerce

Ministre délégué aux Finances et à la Privatisation

Ministre du Commerce extérieur et du Développement technologique

Ministre délégué aux Petites et Moyennes Entreprises

Ministre délégué aux Pêcheries

CONSEIL DU TRESOR

(Décret 2673-85 du 16 décembre 1985)

Paul Gobeil, président

Pierre MacDonald, vice-président

Lise Bacon

Robert Dutil

Daniel Johnson

ANNEXE VIII

ÉVOLUTION DES INDEMNITÉS DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF ET DES TITULAIRES DES FONCTIONS ASSIMILÉES DE 1974 À 1987

Date effective	Indemnité député	Multiplicateur	Indemnité add.	Total
Premier ministre				
01.04.74	21 000	1.50	31 500	52 500
01.01.75	22 700		34 050	56 750
01.01.76	24 500		36 750(1)	61 250
01.01.77	27 800		41 700	69 500
01.01.78	27 800		41 700(2)	69 500
01.01.79	29 468	1.30	41 700(3)	71 168
01.01.80	31 236		41 700(3)	72 936
01.01.81	33 110		43 043	76 153
01.01.82	35 096		45 625	80 721
01.01.83	35 096	130%	45 625(4)	80 721
01.04.83	37 202		45 625(4)	82 827
01.01.84	38 900		50 570	89 470
01.01.85	40 600		52 520	93 120
01.01.86	41 800		54 340	96 140
01.01.87	43 500		56 550	100 050
Ministre, ministre d'État, ministre délégué(*) Président de l'Assemblée nationale et chef de l'Opposition officielle)				
01.04.74	21 000	1.10	23 100	44 100
01.01.75	22 700		24 970	47 670
01.01.76	24 500		26 950(1)	51 450
01.01.77	27 800		30 580	58 380
01.01.78	27 800		30 580(2)	58 380
01.01.79	29 468	.90	30 580(3)	60 048
01.01.80	31 236		30 580(3)	61 816
01.01.81	33 110		30 580(3)	63 690
01.01.82	35 096		31 586	66 682
01.01.83	35 096	90%	31 586(4)	66 682
01.04.83	37 202		31 586(4)	68 788
01.01.84	38 900		35 010	73 910
01.01.85	40 600		36 360	76 960
01.01.86	41 800		37 620	79 420
01.01.87	43 500		39 150	82 650

(*) La loi accorde la même indemnité aux ministres, ministres d'État et ministres délégués à compter du 23.12.76.(Lois de 1976, C.7, a.1 et 7).

	Date effective	Indemnité député	Multiplicateur	Indemnité add.	Total
Autres membres du Conseil exécutif					
	01.01.74	21 000	1.00	21 000	42 000
	01.01.75	22 700		22 700	45 400
	01.01.76	24 500		22 700(1)	47 200
	01.01.77	27 800		27 800	55 600
	01.01.78	27 800		27 800(2)	55 600
	01.01.79	29 468	.80	27 800(3)	57 268
	01.01.80	31 236		27 800(3)	59 036
	01.01.81	33 110		27 800(3)	60 910
	01.01.82	35 096		28 100	63 196
	01.01.83	35 096	80%	28 100(4)	63 196
	01.04.83	37 202		28 100(4)	65 302
	01.01.84	38 900		31 120	70 020
	01.01.85	40 600		32 320	72 920
	01.01.86	41 800		33 440	75 240
	01.01.87	43 500		34 800	78 300

(1) Montant de l'augmentation déterminé par résolution de la Commission de régie interne de l'Assemblée nationale (R.I. 103-76), selon les recommandations de la Régie des mesures anti-inflationnistes. Aucune augmentation prévue pour les autres membres du Conseil exécutif.

(2) Pour l'année 1978, l'indemnité accordée à chaque député est égale à celle qui leur a été accordée pour l'année précédente. (Lois de 1977, C.9, a.1).

(3) Réduction du multiplicateur. L'indemnité additionnelle versée en 1978 demeure la même jusqu'à ce que l'augmentation de base ait pour effet, compte tenu des nouveaux multiplicateurs, de produire une indemnité additionnelle plus élevée. (Lois de 1978, C.11, note explicative).

(4) Pour 1983, l'indemnité additionnelle est la même que celle accordée en 1982. (Lois de 1982, C.66, a.2).

Évolution comparative de l'indemnité des membres du Conseil exécutif et du traitement des hauts-fonctionnaires du gouvernement du Québec de 1974 à 1987 avec variations en pourcentage (1974 = 100%)

	Membres du Conseil exécutif	Sous-ministres (Adm. d'État I) NIVEAU I Traitement annuel	NIVEAU II Traitement annuel	NIVEAU III Traitement annuel	Sous-ministres adjoints (Adm. d'État II) Cadres sup. Classe I
01.01.74		35 500	38 000	41 500	35 000
01.04.74	44 100				
01.01.75	47 670	37 650	40 300	44 000	37 000
01.07.75		44 100	46 815	50 600	42 550
01.01.76	51 450	46 500	49 215	53 000	44 950
01.01.77	58 380	48 900	51 615	55 400	47 300
01.07.77		49 880	52 650	56 510	48 200
01.01.78	Gel/indemnité				
01.07.78		54 370	57 390	61 595	54 466
01.01.79	60 048				
01.07.79		59 535	62 842	67 446	59 640
01.01.80	61 816				
01.07.80		63 700	67 000	72 000	63 700
01.01.81	63 690				
01.07.81		68 800	72 360	77 760	68 800
01.01.82	66 682				
01.07.82		Gel des salaires			
01.01.83	Gel/indemnité				
01.04.83	68 788				
01.07.83		73 000	77 000	81 000	72 928
01.01.84	73 910				
01.07.84		75 900	80 100	84 250	75 845
01.01.85	76 760				
01.07.85		82 023	86 381	90 739	77 938
01.01.86	79 420				
01.07.86		84 893	89 404	93 914	80 666
01.01.87	82 650				
01.07.87		87 864	92 533	97 201	83 489
Variations en %	(87,4%)	(147,5%)	(143,5%)	(134,2%)	(138,5%)

Directives aux membres du Conseil exécutif concernant les conflits d'intérêts

1. Activités professionnelles, commerciales ou d'affaires:

Les membres du Conseil exécutif doivent mettre fin, dans les plus brefs délais après leur nomination et pour toute la durée de leur mandat, aux activités professionnelles, commerciales ou d'affaires qui pourraient constituer une source de conflit d'intérêts ou les empêcher de consacrer tout le temps nécessaire à leurs fonctions.

2. Marchés avec l'État:

1° Les membres du Conseil exécutif doivent s'abstenir et faire en sorte que les sociétés commerciales non incorporées dans lesquelles ils ont des intérêts ou les sociétés privées dans lesquelles ils ont des actions avec droit de vote, directement ou par des personnes ou sociétés interposées, s'abstiennent de faire des marchés avec l'État, c'est-à-dire:

a) de fournir des biens ou des services au Gouvernement du Québec, à un ministère ou à un organisme public (tel que défini à l'article 66 de la Loi sur l'Assemblée nationale) ou

b) de recevoir de l'argent par voie d'emprunt ou de subvention du Gouvernement du Québec, d'un ministère ou d'un organisme public.

Toutefois, un membre du Conseil exécutif peut:

a) avoir un intérêt dans une entreprise qui participe à un tel marché à la condition que l'importance de cet intérêt (de l'ordre de cinq pour cent (5%) du capital-actions avec droit de vote ou du chiffre d'affaires annuel) ou les circonstances entourant la conclusion du marché ne permettent vraisemblablement pas la collusion ou l'influence indue;

b) recevoir un prêt, un remboursement, une subvention, une indemnité ou un autre avantage du gouvernement, d'un ministère ou d'un organisme public, conformément à une loi, à un règlement ou à un programme;

c) détenir des titres émis par le gouvernement ou un organisme public à des conditions identiques pour tous.

2° Les membres du Conseil exécutif doivent faire en sorte que leur famille immédiate, c'est-à-dire leur conjoint et leurs enfants mineurs et les sociétés commerciales non incorporées dans lesquelles elle a des intérêts ou les sociétés privées dans lesquelles elle a des actions avec droit de vote, directement ou par des personnes ou sociétés interposées, s'abstiennent de faire des marchés avec l'État, c'est-à-dire:

a) de fournir des biens ou des services au Gouvernement du Québec, à un ministère ou à un organisme public ou

b) de recevoir de l'argent par voie d'emprunt ou de subvention du Gouvernement du Québec, d'un ministère ou d'un organisme public.

Toutefois, la famille immédiate d'un membre du Conseil exécutif peut:

a) avoir un intérêt dans une entreprise qui participe à un tel marché à la condition que l'importance de cet intérêt (de l'ordre de cinq pour cent (5%) du capital-actions avec droit de vote ou du chiffre d'affaires annuel) ou les circonstances entourant la conclusion du marché ne permettent vraisemblablement pas la collusion ou l'influence indue;

b) recevoir un prêt, un remboursement, une subvention, une indemnité ou un autre avantage du gouvernement, d'un ministère ou d'un organisme public, conformément à une loi, à un règlement ou à un programme;

c) détenir des titres émis par le gouvernement ou un organisme public à des conditions identiques pour tous.

De plus, les membres du Conseil exécutif ne devront pas participer aux décisions de telles sociétés relatives à ces marchés et ces marchés ne pourront être conclus que suivant la procédure usuelle d'octroi de contrats publics et seulement avec les organismes sur lesquels aucun membre du Conseil exécutif n'a d'autorité administrative directe.

La présente règle n'a pas pour effet d'interdire à un membre du Conseil exécutif de participer à un marché avec l'État auquel il participait avant sa nomination au Conseil des ministres ou auquel il a commencé à participer après sa nomination par le fait de son mariage, par l'effet de la loi ou par succession, mais le membre du Conseil exécutif doit mettre fin à cette participation le plus tôt possible après sa nomination ou après l'événement ayant donné naissance à cette participation et, dans tous les cas, au plus tard dans les 90 jours suivants. Ce paragraphe s'applique mutatis mutandis à la famille immédiate.

Le membre du Conseil exécutif qui participe ou dont la famille immédiate participe à un marché avec l'État non prévu aux exceptions contenues aux présentes, par la voie d'une société privée au moment de l'entrée en vigueur de cette règle, devra mettre un terme à cette participation, soit que la société renonce au marché, soit que la famille dispose ou qu'il dispose, selon le cas, de ses intérêts dans la société, dans les meilleurs délais, compte tenu du temps nécessaire à cette disposition.

Pour les fins des présentes, "société privée" comprend les sociétés dont les actions ne sont pas inscrites à une bourse, dont les actions avec droit de vote sont détenues par moins de 25 actionnaires et dont le membre du Conseil exécutif ou la famille immédiate détiennent une proportion des actions avec droit de vote telle qu'ils puissent vraisemblablement exercer une influence sur sa gestion.

3. Propriété foncière:

Sauf dans le cas d'une propriété foncière acquise pour leur usage personnel à des fins de résidence, il est interdit aux membres du Conseil exécutif d'acheter, pour fins de spéculation, un terrain ou des intérêts dans une propriété foncière au Québec ou encore dans une société de mise en valeur d'immeubles faisant affaires au Québec.

Rien n'empêche l'acquisition de terres agricoles par un membre du Conseil exécutif qui se propose d'en faire l'exploitation, ni l'acquisition, personnellement ou par des sociétés privées, d'immeubles devant servir à des fins commerciales normales, ni l'acquisition de terrains voisins de propriétés résidentielles déjà détenues, dans le but d'améliorer ces dernières.

année pendant la durée de ses fonctions, une déclaration contenant les informations suivantes et tenir à jour ces dernières lors de changements significatifs:

1° le nom de toute société privée dans laquelle il détient des intérêts sous forme d'actions avec droit de vote et qui est susceptible d'être partie à un marché avec l'État, c'est-à-dire, une société ou compagnie privée, offrant, dans un but lucratif, des biens ou des services dont le gouvernement et ses organismes pourraient se prévaloir;

2° les terrains ou immeubles dont il est propriétaire, en tout ou en partie, au Québec, sauf les maisons ou logements destinés à l'usage résidentiel. Toutefois, tout immeuble faisant l'objet d'un avis d'expropriation de la part du Gouvernement du Québec ou de l'un de ses organismes devra être ajouté à cette déclaration sans délai, s'il n'y est pas déjà;

3° les nom, occupation et adresse de tout créancier individuel autre que les institutions financières, envers qui le membre du Conseil exécutif a une dette personnelle excédant 3 000 $ et qui résulte d'un emprunt d'argent non garanti, en indiquant le montant du solde dû s'il excède 20 000 $;

4° toute entreprise ou société commerciale non incorporée dans laquelle il est associé ou propriétaire et qui est susceptible de faire des marchés avec l'État;

5° les détails concernant tout marché avec l'État conclu depuis sa dernière déclaration;

6° les détails du mandat sans droit de regard conclu en conformité avec les dispositions de l'article 4;

7° au meilleur de sa connaissance, les renseignements prévus aux paragraphes 1°, 4° et 5° concernant son conjoint et ses enfants mineurs.

Le membre du Conseil exécutif pour qui des dispositions des paragraphes 1° à 7° ne trouvent pas d'application doit déposer une déclaration à cet effet.

4. Compagnies publiques:

Les membres du Conseil exécutif doivent se départir de leurs intérêts dans les compagnies publiques ou, compte tenu du régime de la fiducie au Québec et des implications fiscales, les confier à un mandataire. Dans ce dernier cas, les membres du Conseil exécutif ne devront exercer aucune influence sur les décisions relatives aux placements ni sur la façon d'administrer les fonds. Ils conservent la liberté de retirer des fonds ou d'en ajouter. Le présent article ne s'applique pas aux intérêts que le membre possède dans un fonds mutuel ou dans un Régime d'épargne-retraite (REER), sauf un REER autogéré, et n'interdit pas sa participation au Régime d'épargne-actions (REA).

Pour les fins des présentes "compagnie publique" comprend la compagnie dont les actions sont transigées à une bourse et la compagnie dont les actions, si elles ne sont pas cotées, sont toutefois détenues par 25 actionnaires et plus et dont la gestion est tout à fait étrangère au membre du Conseil exécutif qui ne détient qu'une petite minorité des actions avec droit de vote.

5. Cas particuliers:

1° En raison de la nature des attributions d'un membre du Conseil exécutif envers un type donné d'activités commerciales ou financières, il pourra lui être demandé que lui-même ou sa famille immédiate se départisse d'un placement particulier.

2° Exceptionnellement, dans des cas mettant en cause l'intérêt public, un marché avec l'État pourra être conclu même s'il déroge aux présentes directives, à la condition toutefois que les lois existantes sur l'indépendance des membres du Conseil exécutif soient rigoureusement respectées. La Commission parlementaire de l'Assemblée nationale sera alors informée de tous les détails du marché, et ce avant sa conclusion, sauf pour les cas d'urgence.

6. Divulgation:

Chaque membre du Conseil exécutif doit remettre au secrétaire général du Conseil exécutif, dans les 120 jours de sa nomination, le ou vers le 15 avril 1986, et le ou vers le 1er septembre de chaque

Ces déclarations seront accessibles aux personnes qui en feront la demande et une copie de telles déclarations sera transmise aux ministères et organismes gouvernementaux mentionnés à la liste qui sera tenue à jour au bureau du secrétaire général du Conseil exécutif.

Dans les cas litigieux, le Premier ministre est responsable de l'interprétation des présentes directives.

Québec, le 10 avril 1986